

Édition
2019

BAIL-Mauricie

Présente :

**« Un Regard sur
l'Accessibilité »**

Normes et recommandations



Maintenant disponible & gratuit
www.bail-mauricie.com



BAIL-Mauricie

Bureau d'aide et d'information sur le
logement adapté – région Mauricie

AVANT-PROPOS



Chaque projet d'aménagement devrait avoir comme objectifs de créer des environnements harmonieux, conviviaux, fonctionnels, performants et accessibles. En ce sens, des efforts ont été faits ces dernières années pour améliorer l'accessibilité aux bâtiments et aux lieux publics. Néanmoins, il est relativement récent de constater que l'accessibilité universelle ne soit plus considérée comme un mal nécessaire, mais bien comme un enjeu de société.

Malgré tout, bien que les maîtres d'ouvrage et les concepteurs soient de plus en plus sensibilisés et informés, et que la réglementation intègre de meilleures normes de conception visant à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la réalité tend à démontrer que beaucoup de chemin reste à faire pour arriver à l'accessibilité véritablement « universelle ». Aussi, force est d'admettre que la formation sur le sujet reste insuffisante et les outils d'aide à la conception peu nombreux.

C'est donc avec beaucoup d'à-propos que **BAIL-Mauricie** publie son propre guide de référence, lequel vient compléter, préciser et illustrer l'information issue des codes de construction. De cette réflexion, les auteurs ont émis des recommandations particulièrement intéressantes afin d'améliorer certains aspects ou détails liés à l'accessibilité pour que les environnements soient mieux adaptés. À cet égard, ce guide saura sans aucun doute apporter un angle différent sur les réalités et les besoins des personnes à mobilité réduite en matière d'accessibilité. La réussite d'un projet passe souvent par la qualité des détails et l'accessibilité n'en fait pas exception. On peut d'ailleurs souhaiter que tous prennent conscience qu'un environnement sans limitation d'accès répondra à un besoin individuel à un moment ou l'autre de sa vie.

Bonne lecture
Robert Dufresne, Architecte

AUTEURS ET COLLABORATEURS

Idée originale :

Kathleen Bibeau, Technicienne en architecture 2000

Mise à jour :

Stéphane Ouellet, Chargé de projets et conseiller en accessibilité 2019

Judith Bastien, Coordonnatrice, BAIL-Mauricie 2019

Mise en page et révision générale :

Judith Bastien, Coordonnatrice, BAIL-Mauricie

En collaboration avec William Charette, étudiant en Technologie de l'architecture

Révision :

Annick Sauvageau, erg, M.sc., Directrice du comité de programme de 1^{er} cycle en ergothérapie, Université du Québec à Trois-Rivières

Ouvrage de référence :

- Code national du bâtiment – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada
- Code de construction du Québec – Bâtiment (2010)
- Décret 990-B2018, Gazette officielle du Québec, 3 juillet 2018
- Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)
- Accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation, Guide et interprétations, Édition 2019, Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), Régie du bâtiment du Québec
- Accessibilité des logements d'habitation, Rim Raoui, architecte, Rendez-vous de l'habitation, Régie du Bâtiment du Québec, 18 novembre 2018
- Guide pratique d'accessibilité universelle, Ville de Québec – Édition 2010

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
AUTEURS ET COLLABORATEURS	4
À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?	8
MISE EN CONTEXTE	9
SECTION 1 : LIEUX PUBLICS	13
1.1 AIRES OÙ UN PARCOURS SANS OBSTACLES EST EXIGÉ	14
1.2 SIGNALISATION	16
1.3 AIRES DE STATIONNEMENT	18
1.4 PARCOURS SANS OBSTACLES	23
1.5 ALLÉES EXTÉRIEURES	26
1.6 RAMPES	27
1.7 ENTRÉES	30
1.8 PORTES ET BAIES DE PORTES	33
1.9 COMMANDES	37
1.10 COMPTOIRS	37
1.11 COMPTOIRS POUR TÉLÉPHONE	38
1.12 FONTAINES	39
1.13 ÉTAGES DESSERVIS PAR UN ESCALIER	40
1.14 APPAREILS ÉLÉVATEURS À PLATE-FORME	41
1.15 SALLES DE TOILETTES	43
1.16 CABINES DE TOILETTES (W.-C.)	45
1.17 TOILETTES (W.-C.)	48
1.18 URINOIRS	49
1.19 LAVABOS	50
1.20 SALLES DE TOILETTES UNIVERSELLES	51
1.21 ÉTABLISSEMENT DE RÉUNION	53
1.22 PLACES POUR FAUTEUILS ROULANTS	54

1.23	APPAREILS D'AIDE À L'AUDITION	55
1.24	HÔTELS ET MOTELS	56
1.25	DOUCHES	60
1.26	BAIGNOIRES	61
SECTION 2 : LOGEMENTS		63
2.1	LOGEMENT MINIMALEMENT ACCESSIBLE	64
2.1.1	PARCOURS SANS OBSTACLES	64
2.1.2	PORTES ET BAIES DE PORTES	65
2.1.3	COMMANDES	66
2.1.4	SALLE DE TOILETTE	67
2.2	LOGEMENT ADAPTABLE D'UNE HABITATION	69
2.2.1	PARCOURS SANS OBSTACLES	69
2.2.2	PORTES ET BAIES DE PORTES	70
2.2.3	COMMANDES	72
2.2.4	SALLE DE BAINS	73
2.2.5	CHAMBRE À COUCHER	75
2.2.6	CUISINE	76
2.2.7	SALLE DE SÉJOUR ET SALLE À MANGER	78
2.2.8	BALCON	78
SECTION 3 : AUTRES OBSTACLES À AMÉLIORER		80
3.1	ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS	80
3.2	SENTIERS	82
3.3	INSTALLATIONS SPORTIVES	83
3.4	CENTRES HOSPITALIERS ET CLINIQUES MÉDICALES	84
3.5	ESCALIERS	84
3.6	ÉCLAIRAGES	86
3.7	COULEURS ET CONTRASTES	87
3.8	GUICHETS AUTOMATIQUES	87

3.9	SALLES D'ESSAYAGE	88
3.10	SIGNAUX SONORES	88
3.11	ALARMES DE FUMÉE ET D'INCENDIE	89
SECTION 4 : PROGRAMMES DE SUBVENTION		90
4.1	LOGEMENT — HABITATION	90
4.2	LIEU PUBLIC	94
LEXIQUE		98
BIBLIOGRAPHIE		103

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

Le document « *Un regard sur l'accessibilité* » se veut une vulgarisation et un complément au Code National du Bâtiment, et au Code de Construction du Québec. Ce Guide se veut un outil d'information et de sensibilisation facile d'utilisation.

Il s'adresse :

- Aux architectes et paysagistes
- Aux citoyens
- Aux designers
- Aux entrepreneurs
- Aux ingénieurs
- Aux organismes de promotion des droits des personnes handicapées
- Aux professionnels de la santé, comme les ergothérapeutes, les spécialistes en mobilité et les spécialistes en réadaptations.
- Aux services fédéraux et provinciaux
- Aux différents services municipaux, travaux publics, ingénierie, loisirs, vie communautaire, etc.

NOTE IMPORTANTE :

Les normes sont une base à respecter, mais elles ne suffisent pas à rendre un lieu accessible universellement, c'est-à-dire accessible à tout le monde. Par exemple : une rampe d'accès 1/12 (norme du CCQ et du C.N.B.) est exigeante physiquement pour un individu en fauteuil roulant manuel. D'ailleurs l'article A-3.8. du C.N.B. mentionne que cette « *section présente les exigences minimales destinées à répondre aux besoins d'une personne utilisant un fauteuil roulant manuel de type courant ou un autre moyen manuel d'aide à la mobilité comme des aides à la marche, y compris des cannes, des béquilles, des appareils orthopédiques et des membres artificiels.* »¹

¹ Code national du bâtiment – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada, article A-3.8.

MISE EN CONTEXTE

RENDRE LES LIEUX ACCESSIBLES

Toute personne est susceptible, à un moment ou un autre de sa vie, de développer des incapacités ou de vivre une situation de handicap. Cette probabilité augmente considérablement avec le vieillissement de la population.

Un regard sur l'accessibilité se veut un complément au Code National du Bâtiment et au Code de Construction du Québec, qui peut venir faire la différence entre un aménagement conforme aux normes et un aménagement universellement accessible permettant de circuler de façon autonome et sécuritaire.

Ce guide se veut également un outil afin de rendre les bâtiments plus anciens et les aménagements urbains (parcs, sentiers, événements publics, etc.) accessibles et sécuritaires aux personnes vivant avec une incapacité.

De plus, la conception et la réalisation de l'accessibilité universelle dès l'élaboration des plans évitent les coûts supplémentaires que nécessite un réaménagement ultérieur, ainsi qu'une intégration plus esthétique du concept d'accessibilité universelle.

QU'EST-CE QUE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE ?

« La notion d'accessibilité universelle existe depuis quelques années et s'inscrit dans une perspective de développement durable. »

L'accessibilité universelle est le caractère d'un produit, procédé, service, information ou environnement qui, dans un but d'équité et dans une approche inclusive, permet à toute personne de réaliser des activités de façon autonome et d'obtenir des résultats équivalents.

L'accessibilité universelle correspond à la réalisation d'environnements et de services sans obstacle. Elle permet à tout le monde, qu'il vive ou non avec des limitations fonctionnelles de :

- *accéder aux mêmes bâtiments et aux mêmes lieux de Culture, loisirs et vie communautaire;*
- *avoir accès aux mêmes informations;*
- *participer aux activités de la municipalité;*
- *avoir accès aux mêmes services, soit d'aller voter, s'inscrire et suivre*

une formation, emprunter un livre à la bibliothèque, se stationner, consulter le site web ..., contester son compte ..., postuler à un emploi ... et y travailler;

- *etc. »*

L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE EN 4 AXES

En reliant des questions toutes simples à chacun des 4 axes, cela permet d'identifier les obstacles existants dans la municipalité.

Axes de l'accessibilité universelle	Exemple de questions à se poser
Architectural et urbanistique	L'édifice est-il accessible pour tous ?
Programmes, services et emploi	Peut-on y recevoir des services, quelles que soient nos capacités ?
Communications	Les informations que l'on y retrouve sont-elles facilement compréhensibles (pictogramme pour les toilettes, salles, information en gros caractères, site web et documentation accessible, etc.) ?
Sensibilisation et formation	Le personnel est-il sensibilisé et formé à l'accueil des personnes ayant une limitation fonctionnelle ?

La politique québécoise « *À part entière, pour un véritable exercice du droit à l'égalité* » parle de la nécessité d'un virage inclusif. « *Ce virage suppose de prévoir, dès la conception, un environnement physique et social qui tient compte des besoins de l'ensemble de la population, incluant ceux des personnes handicapées et de leur famille. Cela, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire de recourir après coup à des adaptations, ou d'entreprendre des démarches particulières pour rendre possible l'intégration. Ce n'est plus aux personnes à s'adapter à des environnements non conçus pour elles, mais c'est la société qui doit tenir compte de la diversité des citoyens qui la composent. Accentuer le virage inclusif, c'est donc faire en sorte que tous les citoyens participent à la société québécoise, s'y reconnaissent et y contribuent, et que tous puissent bénéficier des changements.* » ²

² Ma municipalité accessible, Guide pour une participation citoyenne au plan d'action municipal à l'égard des personnes handicapées, AlterGo, Montréal, 2017

ACCESSIBILITÉ OU ADAPTATION

« L'approche adaptative consiste à adapter un environnement qui n'a pas été conçu pour les personnes handicapées dès le départ. Elle permet de corriger les problèmes ou les obstacles que rencontreront les personnes ayant une limitation fonctionnelle dans leurs activités de tous les jours, ce que nous appellerons ici les habitudes de vie.

Les mesures adaptatives sont entre autres utilisées pour corriger certains problèmes rencontrés dans les édifices patrimoniaux. Par exemple, si l'immeuble abritant l'hôtel de ville a été construit il y a plusieurs années et que seul un escalier permettait d'entrer par la porte principale, une rampe a pu être ajoutée pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

D'autre part, des mesures adaptatives ou d'accommodement peuvent être mises en place pour qu'une personne handicapée puisse avoir accès aux mêmes informations que l'ensemble de ses concitoyens. Pensons à la mise en place de moyens de communication tels que les SMS, le langage simplifié, l'orthographe alternative, etc. Les services d'accompagnement en Culture, loisirs et vie communautaire pour un enfant handicapé qui participe aux activités du camp de jour en sont un autre exemple.

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'action municipal, bien que l'accessibilité universelle soit préconisée, il est adéquat d'identifier des mesures adaptatives pour contrer certains obstacles à la participation sociale des personnes ayant une limitation fonctionnelle. »³

VISITABILITÉ

« Le concept de visitabilité existe depuis plus d'une décennie. La visitabilité consiste à concevoir et à construire des logements dotés de caractéristiques de base qui rendent le rez-de-chaussée accessible à tous. Au minimum, un logement visitable possède les caractéristiques :

- une entrée de plain pied (à l'avant, à l'arrière ou sur le côté) ;*
- des portes plus larges et un passage libre au rez-de-chaussée ;*

³ Comité de travail pour l'élaboration d'un plan d'action municipal afin de favoriser l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées, Ville de Trois-Rivières, 2005

- *une salle de bain (ou un cabinet de toilette) au rez-de-chaussée, accessible aux visiteurs qui utilisent des aides à la mobilité. »⁴*

DESIGN FORMEL, FONCTIONNEL OU UNIVERSEL :

« Considérée peu esthétique et contraignante, l'accessibilité n'a pas la cote auprès des constructeurs. Contrairement aux idées préconçues, la qualité fonctionnelle et la qualité visuelle ne sont pourtant pas incompatibles. Le design étant la création d'un projet situé à la croisée de l'art, de la technique et de la société, il situe le design universel au cœur même du concept en intégrant l'humain au centre de l'aménagement.

S'inscrivant dans les tendances internationales, le design universel est axé sur l'expérience des usagers et relève du concept de développement durable. Au cœur de l'action de Société Logique depuis 1981, le design universel s'applique autant en architecture et design universel s'applique autant en architecture et design d'intérieur, qu'en architecture du paysage et urbanisme. Il enrichit les projets et séduit les concepteurs par sa forme et sa flexibilité. »⁵

STATISTIQUES⁶

Les statistiques démontrent qu'entre 10 et 12% de la population de tout âge, vivent avec des difficultés fonctionnelles. La majorité d'entre eux ont des difficultés au niveau de la mobilité, de la flexibilité et des douleurs.

En appliquant ce pourcentage à la population de Trois-Rivières, nous avons autour de 13 500 personnes qui vivent avec une ou des difficultés fonctionnelles. Il ne faut toutefois pas oublier que de plus en plus de personnes se retrouvent en situation de handicap, dû au vieillissement de la population et aux progrès de la médecine. D'ici 2030 une personne sur 4 sera âgées d'au moins 65 ans, donc susceptible d'avoir des difficultés fonctionnelles.

⁴ Le logement visitable : Comment en accroître l'utilisation au Canada, Société Canadienne d'Hypothèque et du Logement, 2018

⁵ Société Logique, <https://societelogique.org/design-universel/>

⁶ Bulletin de transfert de connaissances sur la participation sociale des personnes handicapées au Québec, Office des personnes handicapées du Québec, volume 11, numéro 1, Janvier 2019

SECTION 1 : LIEUX PUBLICS

Généralités (Référence C.N.B. 3.8.1.)

DOMAINE D'APPLICATION

(Référence C.N.B. 3.8.1.1.)

La présente partie s'applique à tous les bâtiments, et à tous les passages piétonniers à l'exception :

- des maisons unifamiliales, des jumelés, des duplex, des triplex, des maisons en rangées et des pensions de famille de moins de dix chambres,
- des établissements industriels à risque très élevé; par exemple : les usines nucléaires, les usines de produits dangereux,
- des établissements « *qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centrales téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques.* »

Le C.C.Q. prévoit des exceptions touchant les petits bâtiments d'habitation et les industries où la présence en très grande quantité, et/ou l'utilisation de liquides et de matières très combustibles, inflammables ou explosifs créent un danger particulier d'incendie. Ces exceptions font partie intégrante du C.C.Q. et sont indépendantes du Décret 954-2000. Une modification ou une abolition de ce décret n'abolirait pas ces exceptions.



« Bien que, selon la sous-section 3.1.6. (du C.N.B.) le présent article ne s'applique pas aux tentes, il serait souhaitable de prévoir, lorsque c'est possible, des mesures d'accessibilité, principalement lorsque ces tentes sont utilisées comme lieux de réunion. »⁷

Toutefois, dans le cas des bâtiments industriels qui contiennent des usages secondaires, comme des bureaux ou des salles d'exposition, il est raisonnable d'exiger que ces derniers soient accessibles aux personnes ayant une incapacité physique.

⁷ Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.1.1.

1.1 AIRES OÙ UN PARCOURS SANS OBSTACLES EST EXIGÉ : (Référence C.N.B. 3.8.2.1)

Il faut aménager un parcours sans obstacles au niveau de l'entrée accessible, et à l'intérieur de toutes les pièces desservies par un parcours sans obstacles, y compris les étages desservis par un ascenseur ou un appareil élévateur.

L'article 3.8.2.1. part du principe qu'un parcours sans obstacles doit être prévu au premier étage dans son entier ainsi qu'aux étages desservis par un ascenseur ou par un appareil élévateur « à plate-forme pour personnes handicapées »⁸ ou des rampes qui doivent être conforme, « afin que les personnes ayant une incapacité puissent accéder aux endroits où le public en général a accès. De plus, dans les édifices à bureaux desservis par un ascenseur, toutes les aires de plancher doivent être accessibles aux personnes ayant une incapacité.

Il n'est pas obligatoire d'installer un ascenseur ou une plate-forme élévatrice pour passagers dans aucun bâtiment, à moins qu'il ne s'agisse d'un bâtiment de grande hauteur où un ascenseur destiné aux pompiers est requis. Cependant, le fait d'installer un ascenseur ou une plate-forme élévatrice pour passagers rend ce bâtiment accessible aux personnes ayant une incapacité et donc automatiquement assujetti à la section 3.8. Conception sans obstacle, et à l'article 3.3.1.7.- Aires de plancher sans obstacles (du C.N.B.).

Les mezzanines non desservies par un appareil élévateur n'ont pas à être rendues accessibles. Cependant, si un escalier mécanique y donne accès, un parcours sans obstacles doit être prévu.

Un parcours sans obstacles pour personnes en fauteuil roulant n'est pas exigé : ⁹

- a) pour les locaux techniques ;*
- b) pour les locaux de machinerie d'ascenseur ;*
- c) pour les locaux de concierges ;*
- d) pour les vides techniques ;*
- e) pour les vides sanitaires ;*
- f) pour les combles ou vides sous toit ;*

⁸ Décret 990-2018, Gazette officielle du Qc, 18 juillet 2018, article 3.8.2.1.

⁹ Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.2.1.

- g) *pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) du C.N.B. ;*
- h) *pour les établissements industriels à risques très élevés ;*
- i) *pour les parties des aires de plancher d'un établissement de réunion pourvues de sièges fixes et qui ne se trouvent pas dans le parcours sans obstacles permettant d'accéder à des aires prévues pour les fauteuils roulants ;*
- j) *pour les niveaux de plancher d'une suite d'habitation qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la suite sauf si les pièces d'un logement ou de la suite d'habitation doivent être accessible selon les articles 3.8.4 (voir point 2.1 – LOGEMENT MINIMALEMENT ACCESSIBLE) ou 3.8.5.¹⁰ (voir point 2.2 – LOGEMENT ADAPTABLE D'UNE HABITATION) ;*
- k) *à l'intérieur d'un logement d'un établissement de soins ;*
- l) *pour les parties d'une aire de plancher qui ne sont pas au niveau de l'entrée, pourvu que les aménagements et les utilisations prévues à un niveau surélevé ou en contrebas soient accessibles au niveau de l'entrée par un parcours sans obstacles ;*
À titre d'exemple d'aménagement, citons la proximité des fenêtres ou l'accès aux terrasses en contrebas dans les restaurants.
- m) *« à l'intérieur d'une suite d'hôtel ou de motel d'une habitation qui n'a pas besoin d'être aménagé ;*
- n) *à l'intérieur d'une chambre, ne faisant pas partie d'un logement, d'une habitation autre qu'une chambre qui doit être sans obstacle ;*
- o) *pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.4 d'un logement minimalement accessible d'une habitation ; (voir point 2.1)*
et
- p) *pour les espaces non visés à la sous-section 3.8.5 d'un logement adaptable d'une habitation. »¹¹ (voir point 2.2)*

Le code va plus loin que les aménagements du bâtiment puisqu'il s'adresse également aux utilisations. Par exemple, un parcours sans obstacles doit donner accès au comptoir à salades, à la machine à maïs soufflé, aux machines distributrices et aux téléphones. »¹²

¹⁰ Décret 990-2018, Gazette officielle du Qc, 18 juillet 2018, article 3.8.2.1. j)

¹¹ Idem, article 3.8.2.1. 2) m) à p)

¹² Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.2.1.

1.2 SIGNALISATION :

(Référence C.N.B. 3.8.3.1.)

L'emplacement des entrées, des salles de toilettes, des douches, des ascenseurs ou des places de stationnement conçus pour être sans obstacles doivent être indiqués au moyen du pictogramme international d'accessibilité aux personnes ayant une incapacité physique.



Les pictogrammes sont des symboles qui « *indiquent aux personnes ayant une incapacité physique qu'elles pourront se déplacer facilement dans le bâtiment. En principe, le pictogramme officiel est blanc sur fond bleu. Une flèche peut être ajoutée d'un côté ou de l'autre, en bas ou en haut pour indiquer la direction ou l'emplacement d'une zone ou d'une installation accessible.*



Un pictogramme international d'accessibilité signale aux personnes ayant une incapacité auditive l'emplacement des téléphones avec contrôle de volume, des systèmes d'aide à l'audition et des appareils de télécommunication pour les malentendants. »¹³

Les stationnements conçus pour être sans obstacles doivent être signalés au moyen du panneau P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Bon panneau



Mauvais panneau



¹³ Code national du bâtiment – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada, A-3.8.3.1. 1 à 4)

Recommandations :

Un plan donnant un aperçu de l'ensemble du bâtiment et un répertoire d'étages indiquant les principales installations et les principaux locaux informera l'utilisateur de sa position et lui permettra de s'orienter. Le plan doit :

- Être situé à proximité de l'entrée, des escaliers ou des ascenseurs,
- Être installé de façon à ce qu'il corresponde à l'orientation géographique des lieux,
- Être situé au même endroit, sur chaque étage.

D'autres éléments peuvent également faciliter le repérage et l'orientation des usagers comme :

- Choisir des couleurs distinctes pour identifier les zones ou les étages d'un bâtiment,
- Tracer une ligne avec un léger relief et de couleur contrastante au plancher pour indiquer le parcours à suivre. La couleur des lignes au sol doit correspondre aux couleurs figurant sur les panneaux de signalisation lorsqu'il y a plusieurs destinations possibles,
- S'il y a plusieurs lignes de couleurs différentes, il est possible de faire des lignes de styles différents pour éviter que les couleurs ne portent à confusion.

Des polices de caractères simples et régulières doivent être utilisées pour faciliter la compréhension du message. Pour un seul mot, utiliser uniquement des caractères en majuscule, et pour un groupe de mots, utiliser des caractères en majuscules et minuscules.

La hauteur des caractères doit être déterminée en fonction de la distance prévue entre le lecteur et la signalisation. Le tableau suivant démontre bien la relation entre la hauteur des caractères et la distance de lecture.

Distance de lecture maximale	Hauteur minimale des caractères
9,00 m (30')	300 mm (12")
6,00 m (20')	200 mm (8")
4,60 m (15')	150 mm (6")
3,00 m (10')	100 mm (4")
2,30 m (7' 6")	75 mm (3")
1,50 m (5')	50 mm (2")
0,76 m (30")	25 mm (1")

La signalisation doit être à la fois visuelle et perceptible par le toucher, pour ce faire elle doit :

- Avoir un relief de 1 mm à 1.5 mm (1/25" à 1/16"),
- Avoir une hauteur comprise entre 15 mm et 50 mm (1/2" et 2"),
- Avoir une largeur de trait comprise entre 10 % et 15 % de la hauteur,
- Avoir des contours légèrement arrondis.

Une transcription en braille peut être ajoutée :

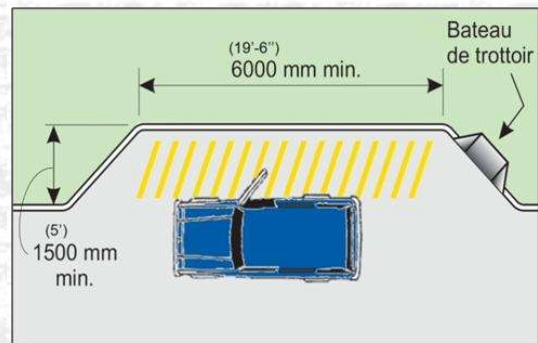
- Pour 1 à 10 mots, utiliser la transcription en braille intégral,
- Pour 10 mots et plus, utiliser la transcription en abrégé.

Une signalisation indiquant le numéro de l'étage doit être installée dans la cage d'escalier, et ce pour chaque étage.

1.3 AIRES DE STATIONNEMENT :

(Référence C.N.B. 3.8.2.2.)

1) *Pour tout stationnement extérieur, il faut prévoir un parcours sans obstacles entre le stationnement et une entrée sans obstacle. Pour tout stationnement intérieur, au moins un niveau de stationnement doit donner accès à une entrée sans obstacles.*



« Un parcours sans obstacles est requis entre la zone où sont situées les places de stationnement réservées aux personnes ayant une incapacité et une entrée sans obstacles ; il n'est cependant pas nécessaire que ce soit l'entrée principale. »¹⁴

Pour tout ascenseur desservant au moins un niveau de stationnement intérieur, il faut prévoir un parcours sans obstacles entre au moins un niveau de stationnement et les autres parties du bâtiment devant satisfaire aux exigences d'accès sans obstacles conformément à l'article 3.8.2.1. (voir point 1.21 – ÉTABLISSEMENT DE REUNION)

¹⁴ Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.2.2.

« Un seul niveau d'un stationnement intérieur desservi par un ascenseur doit avoir un parcours sans obstacles. Toutes les places requises peuvent être situées à ce niveau. »¹⁵

Si le débarcadère n'est pas au même niveau que le parcours sans obstacles, un bateau de trottoir de 1 200 mm (48") de large doit être prévu pour y accéder.

2) Le nombre de stationnements réservés aux personnes handicapées est régi par la municipalité. S'il n'y a pas de règlement au sujet des stationnements, le C.N.B. sert de guide. Lorsqu'un parcours sans obstacles exigé, au moins 1% de ces places et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un bâtiment comportant un accès sans obstacles. On ajoute ainsi, un espace réservé pour chaque tranche de 100 places de stationnement.

« Pour un stationnement :

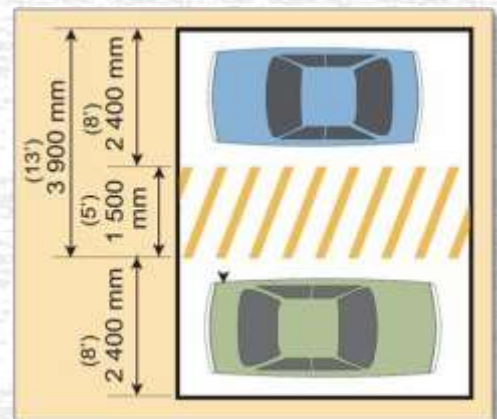
- de 1 à 24 places = 0 place réservée ;
- de 25 à 100 places = 1 place réservée ;
- de 101 à 200 places = 2 places réservées ;
- de 201 et plus = au moins 1% des places réservées.

Cette exigence est valable autant pour un stationnement intérieur qu'extérieur. »¹⁶

Les places de stationnement doivent en plus d'être conformes aux exigences ci-dessous, être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée sans obstacles du bâtiment la plus rapprochée.

3) Les places de stationnements réservés aux personnes handicapées devraient :

- avoir au moins 2 400 mm (95") de large ;
- avoir une allée latérale de circulation d'au moins 1 500 mm (60") de large, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant ; toutefois, cette allée peut être partagée entre deux places de stationnements ;



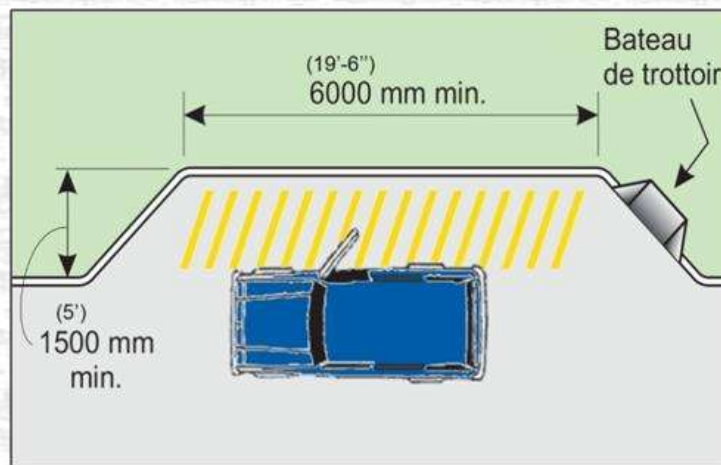
¹⁵ Idem, article 3.8.2.2.

¹⁶ Idem, article 3.8.2.2. 3)

- dans le cas d'une aire de stationnement intérieur, avoir une hauteur de passage libre d'au moins 2 300 mm (91") au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long du parcours d'accès et de sortie.

« Dans les stationnements intérieurs, le chemin à parcourir à partir de l'entrée jusqu'aux places réservées ainsi que le parcours de ces places jusqu'à la sortie, doivent également avoir une hauteur de 2 300 mm (91"). »¹⁷

Si plusieurs places de stationnements sont réservées aux personnes handicapées, deux de ces places situées côte à côte peuvent être desservies par le même débarcadère.



Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :

- comporter une allée d'accès d'au moins 1 500 mm (60") de largeur sur 6 000 mm (236") de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules ;
- comporter un bateau de trottoir s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules ;
- avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm (108") au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules.

Le concepteur peut choisir de désigner l'entrée la plus près du stationnement comme entrée sans obstacles ou prévoir un chemin d'accès convenablement

¹⁷ Normes de conception sans obstacles – Guide d'utilisation – Mise à jour novembre 2010, page 22.

signalé et sans obstacles pour se rendre du stationnement à l'entrée accessible. L'entrée sans obstacles doit, dans tous les cas, être une entrée normalement utilisée par les usagers du bâtiment. (Source ; CNB, A-8.3.2.2.)

Les stationnements conçus pour être sans obstacles doivent être signalés au moyen du panneau P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Bon panneau



Mauvais panneau



Recommandations :

Tous les espaces réservés doivent :

- Être situées à proximité d'une entrée sans obstacles
- Être clairement identifiées comme : réservées aux personnes handicapées, par le panneau P-150.5 installé à au moins 1 500 mm (60") du sol. Veillez noter que le stationnement indiqué au sol n'est pas idéal puisqu'il est difficilement identifiable lorsqu'il est recouvert de neige.
- Avoir une surface ferme, antidérapante et nivelée. L'asphalte, le béton et le gravier bien compacté sont des matériaux jugés acceptables pour le revêtement du stationnement.
- Avoir des bateaux de trottoirs d'une largeur minimum de 900 mm (35").

Horodateurs, bornes et poste de péage automatisé accessible

(Référence Guide pratique d'accessibilité universelle de la Ville de Québec, section 13)

Localisation :

- Privilégier la localisation des postes de péage dans le hall d'entrée de l'édifice,
- À proximité des cases accessibles, sur un chemin sans obstacles ou près de l'ascenseur pour limiter les désagréments associés à la mauvaise température, si localisé dans un stationnement,
- Indiquer leur emplacement ainsi que les consignes s'y rattachant en privilégiant les pictogrammes, les dessins ou les photos,
- Entretenir l'emplacement (neige, déchets, etc.).

Caractéristiques :

- Prévoir une surface minimale libre de 1 500 mm (60") de diamètre devant l'équipement,
- L'écran doit être lisible et à une hauteur de 1 070 mm (42") à partir du sol, et les boutons de commande à une hauteur de 1 220 mm (48") à partir du sol incluant les fentes de dépôts et de retour d'argent ainsi que les billets de stationnement.

Les boutons de commande ne doivent nécessiter aucune motricité fine, serrage, pincement, pression forte ou torsion du poignet. Ils doivent avoir un diamètre minimal de 19 mm ($\frac{3}{4}$ ") et afficher des caractères d'une hauteur minimale de 16 mm ($\frac{2}{3}$ "), en relief, et pouvoir être activés avec une force ne dépassant pas 22.2 N (5lb). De plus, le vocabulaire utilisé pour actionner les boutons de commande doit être simple et facile à comprendre.

Utilisation :

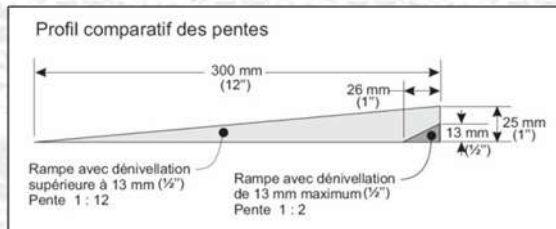
- Description des étapes à suivre, sur un panneau placé à proximité de l'équipement,
- Étapes d'utilisation numérotées et identifiées par exemple au moyen de couleurs différentes,
- Signaux sonores multi fréquentiels, et visuels pour indiquer une opération ou localiser une étape d'utilisation,
- Éclairage uniforme et dirigé de 100 lux minimum.

1.4 PARCOURS SANS OBSTACLES :

(Référence C.N.B. 3.8.1.3)

Tout parcours sans obstacles doit avoir une largeur libre d'au moins 920 mm¹⁸ (36") (excepté le cas d'une entrée sans obstacles comportant plusieurs baies de portes), afin de permettre le passage de personnes en fauteuil roulant. De plus, il doit y avoir une aire de manœuvre de 1 500 mm (60") de diamètre devant toute porte donnant accès à une suite sans obstacles.

Les planchers et les voies piétonnières ne doivent pas avoir de dénivellation de plus de 13 mm (½"). Le revêtement de sol doit être stable, ferme et antidérapant. De plus, pour toute dénivellation d'au plus 13 mm (½"), il faut prévoir un seuil incliné avec une pente de transition d'au plus 1:2 (30°). Pour toute autre dénivellation supérieure à 13 mm (½") il faut prévoir une rampe d'accès.



Un parcours sans obstacles peut comporter des rampes, des ascenseurs ou des appareils élévateurs à plateforme pour passagers. Si un parcours sans obstacles mesure plus de 30 m (100') de long, il doit être muni d'une

aire de repos de 1 500 mm x 1 500 mm (60" x 60").

L'orientation des stries des grilles installées à l'entrée des bâtiments pour empêcher l'eau et la neige de s'accumuler doit être perpendiculaire « au sens de la circulation, et l'espacement maximal doit être de 13 mm (½") pour faciliter la progression des fauteuils roulants en évitant que les roues dévient ou restent coincées »¹⁹.



¹⁸ Décret 990-2018, Gazette officielle du Qc, 18 juillet 2018, article 3.8.1.3.

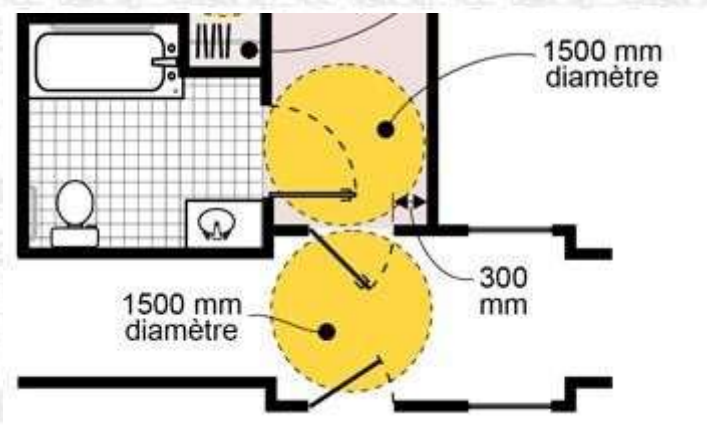
¹⁹ Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.1.3., page 15

« Les suites visées sont celles qui abritent, par exemple, des bureaux, des salons de coiffure, des commerces, des boutiques, des banques, des restaurants, des garderies, des ateliers et d'autres établissements de réunion.

Ces suites sont considérées comme des entités indépendantes du reste du bâtiment et les entrées de chacune doivent être calculées séparément. Chaque suite doit avoir au moins une entrée sans obstacles et le reste du bâtiment doit comprendre au moins 50% de ses entrées sans obstacles, sans compter l'entrée de ces suites. »²⁰



« Dans les hôtels et les motels, il doit y avoir une aire de manœuvre de 1 500 mm (60") de diamètre du côté intérieur et du côté extérieur de la porte d'entrée des chambres devant être rendues accessibles, tel que prévu à l'article 3.8.2.4. (partie 1.24 – HOTELS ET MOTELS), soit 10 % du total des chambres. »²¹



²⁰ Idem, article 3.8.1.2., page 13

²¹ Idem, article 3.8.1.3., page 15

Recommandations :

Les parcours empruntés par les personnes handicapées doivent être les mêmes que ceux de l'ensemble de la population. L'aménagement d'un environnement universellement accessible doit donc être privilégié.

Nous recommandons également que les parcours sans obstacles aient une largeur de 1 800 mm (71").

Si le chemin d'accès est très large, il est préférable de placer un élément qui contraste visuellement et tactilement sur toute la longueur du chemin d'accès (gazon, bordure, muret, etc.).

Si le chemin d'accès croise une voie routière, celle-ci doit être munie de panneaux « arrêt » et d'une traverse piétonnière clairement identifiée.

L'orientation des stries des grilles d'égout doit être à 45° pour protéger à la fois les cyclistes qui circulent dans la voie routière et les personnes en fauteuil roulant qui circulent dans la traverse piétonnière. De plus, l'espace entre les grilles ne doit pas dépasser 13 mm (1/2") pour éviter que les roues des fauteuils roulants restent coincées.

Dans un parcours sans obstacles, on trouve de faibles dénivellations entre autres, au seuil de portes et aux changements de fini de plancher. Dans ce cas, il faut être particulièrement vigilant lors de la conception et de l'exécution des travaux pour minimiser cette dénivellation :

- Les différents seuils de porte ne doivent pas être de plus de 13 mm (1/2")
- Les finis ne doivent idéalement pas avoir de dénivellation entre les finis de plancher.

1.5 ALLÉES EXTÉRIEURES :

(Référence C.N.B. 3.8.3.2.)

« Les allées extérieures devant se conformer à ces descriptions sont celles qui font partie du parcours sans obstacles entre le trottoir et une entrée sans obstacles d'un bâtiment ou celles qui relient des places de stationnement réservées aux personnes ayant une incapacité à une entrée sans obstacles. »²²

Les allées extérieures sans obstacles doivent avoir :

- a) une surface antidérapante, continue et unie,
- b) une largeur d'au moins 1 100 mm (43"),
- c) un palier adjacent à l'entrée de 1 500 mm X 1 500 mm (60" x 60")



Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours sans obstacles mesure plus de 30 m (100') de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m (100'), (une aire de repos) des sections d'au moins 1 500 mm (60") de largeur sur 2 000 mm (79") de longueur.

« Les allées extérieures dont la pente est supérieure à 1:20 doivent être conçues comme des rampes conformément à l'article 3.8.3.4. »²³ (voir point 1.6 – RAMPES)

Recommandations :

La largeur des parcours sans obstacles devrait être d'au moins 1 500 mm (60") pour permettre à tout type de fauteuil roulant, triporteur ou quadrimoteur d'y circuler. Pour permettre la circulation dans les deux sens, il doit avoir une largeur minimum de 1 800 mm (71"), ce qui permettrait à un usager « de faire une pause sans entraver la circulation outre mesure ou faire demi-tour. »²⁴

²² Idem, article 3.8.3.2., page 30

²³ Idem, article 3.8.3.2., page 30

²⁴ Idem, article 3.8.3.2., page 30

À chaque intersection, le trottoir d'une voie piétonnière doit être muni d'un bateau de trottoir. Le bateau de trottoir doit avoir une largeur minimum de 915 mm (36") et une hauteur minimum de 13 mm (1/2").

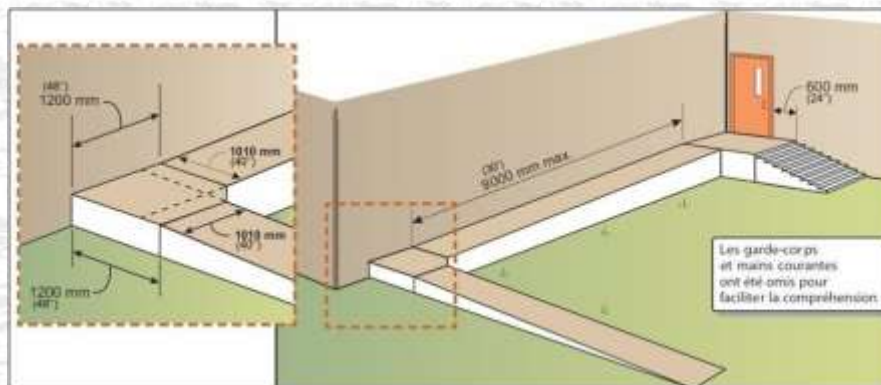
La surface du bateau de trottoir doit être texturée ou avoir des motifs incrustés pour permettre aux personnes ayant une déficience visuelle de reconnaître la fin d'un trottoir et le début de la rue. Cette surface aide également les fauteuils roulants à mieux adhérer au sol de la pente.

1.6 RAMPES :

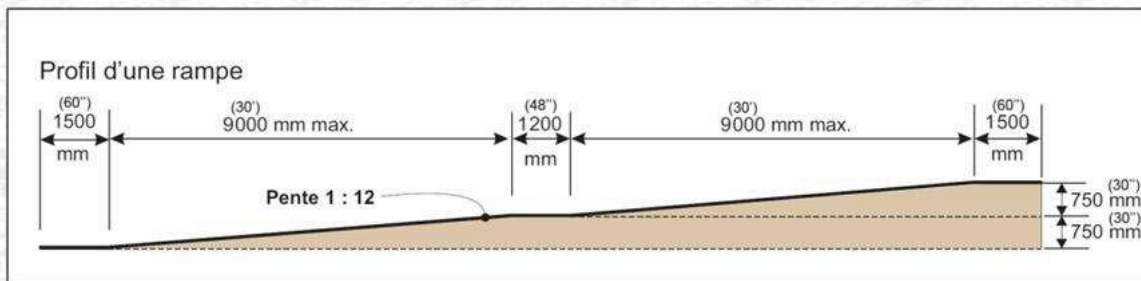
(Référence C.N.B. 3.8.3.4. & A-3.8.3.4. 1)b))

Les rampes d'un parcours sans obstacles doivent avoir :

- une largeur libre d'au moins 870 mm (34") entre les mains courantes,
- une pente d'au plus 1:12 (6°),
- une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des rampes conduisant à une porte, de façon à offrir un dégagement de 600 mm (24") si on tire la porte et de 300 mm (12") si on pousse la porte,



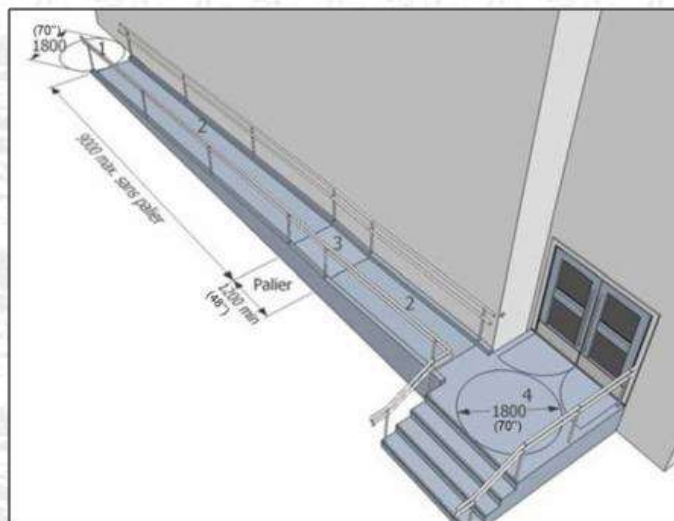
- un palier d'au moins 1 200 mm (48") de long par 1 200 mm (48") de large. Ce palier doit être à un intervalle d'au plus 9 m (30') et à chaque changement de direction,
- une main courante et un garde-corps conforme de chaque côté. La main courante doit être à une hauteur comprise entre 870 mm et 920 mm (34" et 36"). On peut installer deux mains courantes, une à 760 mm (30") du sol, ce qui est la hauteur idéale pour une personne en fauteuil roulant, et l'autre à 920 mm (36") du sol, ce qui est la hauteur standard pour une personne debout.



Les surfaces de plancher ou les allées d'un parcours sans obstacles ayant une inclinaison supérieure à 1:20 (3°) doivent être conçues comme des rampes, c'est-à-dire avec des paliers.

Les rampes dont la pente est de 1:16 (4°) peuvent être très difficiles à utiliser pour des personnes à mobilité réduite. Même si ces pentes constituent un obstacle moins grand en fauteuil roulant motorisé, elles peuvent être dangereuses à descendre et exigeantes à monter,

particulièrement en hiver. Bien que l'article 3.8.3.4 du C.N.B. permette des pentes de 1:12 (6°) pour des rampes d'au plus 9 m (30') de long, nous recommandons des pentes de 1:20 (3°) car elles sont moins exigeantes physiquement. Lorsque l'espace est limité, par exemple pendant des travaux de rénovation, les pentes de 1:12 (6°) devraient être limitées à une longueur de 3 m (10').



« Les rampes offrent une solution de rechange aux escaliers pour relier deux niveaux différents. Cependant, elles ne doivent pas avoir une longueur exagérée. Si la rampe est trop longue, elle devient difficile à utiliser. Il serait alors souhaitable de prévoir un appareil élévateur pour franchir la dénivellation. »²⁵

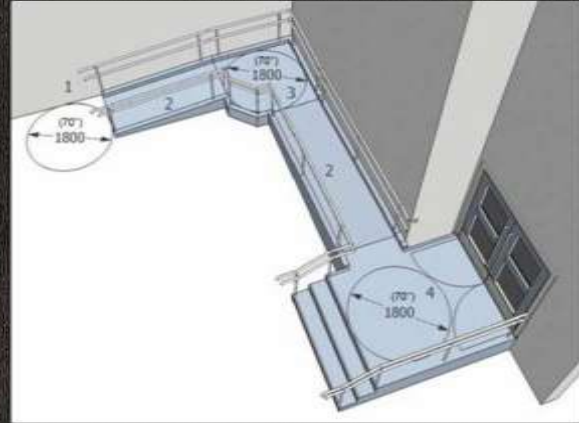
²⁵ Idem, article 3.8.3.4., page 37

Recommandations :

(Référence Guide pratique d'accessibilité universelle de la Ville de Québec, section 1)

Paliers intermédiaires :

- Un minimum de 1 200 mm (48") de large lorsqu'il n'y a pas de changement de direction,
- Un minimum de 1 800 mm x 1 800 mm (71" x 71") lorsqu'il y a changements de direction en L,
- Un minimum de 2 200 mm x 2 200 mm (87" x 87") lorsqu'il y a changement de direction en U,
- Un palier inférieur et supérieur de 1 800 mm x 1 800 mm (71" x 71") est également recommandé.



La rampe doit être facilement repérable et localisée à l'entrée principale, ce qui permet un accès à l'information ainsi qu'à la signalisation généralement située à cet endroit.

La rampe et un escalier s'il y a lieu, ne doivent pas s'entrecroiser.

Elle doit être située à l'intérieur du bâtiment ou protégée des intempéries par un toit et entretenue (neige et glace) de façon régulière.

Elle doit être antidérapante et avoir une bordure de 100 mm (4") de chaque côté, pour empêcher les roues du fauteuil roulant de dévier de leur direction ou les freinent en cas d'urgence.

La rampe doit être de forme simple, facilitant l'orientation spatiale.

Il doit y avoir une bande de couleur et de texture contrastante en haut et en bas des rampes afin d'aider les personnes ayant une incapacité visuelle.

Son éclairage général doit être de 200 lux minimum, uniforme et continu.

Elle peut être remplacée par une rampe amovible avec bouton d'assistance clairement identifié et bien localisé ou une plate-forme élévatrice répondant à la norme CAN/CSA-B355.

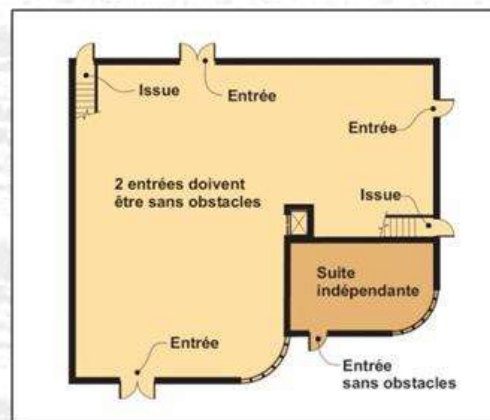
Avoir des mains courantes le long des murs pour les rampes et allées conduisant aux sièges à l'intérieur des salles de spectacles, des stades et des arénas.

1.7 ENTRÉES :

(Référence C.N.B. 3.8.1.2)

Un bâtiment abritant un établissement de réunion, d'affaires ou un commerce, *situé au premier étage d'un bâtiment, ou à un étage comportant un parcours sans obstacles, et, qui est complètement isolé du reste du bâtiment, de sorte qu'il n'est accessible que de l'extérieur, doit avoir au moins une entrée sans obstacles.*

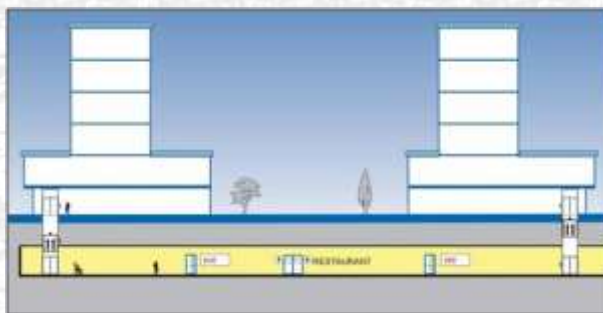
De plus, au moins 50% des entrées piétonnières doivent être sans obstacles et donner sur l'extérieur au niveau du trottoir; ou sur une rampe conforme à l'article 3.4 menant à un trottoir. Cela devrait inclure une entrée principale.



Si le calcul de 50% des entrées donne un chiffre fractionnaire, il faut arrondir à l'unité supérieure. Dans le choix du nombre d'entrées accessibles d'un bâtiment, une série de portes voisines (baies de portes) est considérée comme une seule entrée. Ainsi, dans un bâtiment ayant trois entrées, deux de celles-ci, dont l'entrée principale, doivent être sans obstacles.

« *Cependant, les entrées de service, telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises et celles qui donnent accès à des locaux de service* »²⁶ et celles qui font partie des établissements industriels à risque très élevé, ne sont pas comptées dans les entrées du bâtiment, pas plus que les portes servant uniquement d'issues de secours.

De plus, un parcours sans obstacles doit être aménagé à partir de ces entrées jusqu'au trottoir ou à la voie publique. S'il y a une différence de niveau entre les bâtiments et la voie publique, une rampe doit être prévue pour y accéder.



²⁶ Idem, article 3.8.1.2., page 12

Tous les bâtiments et les passages piétonniers qui relient entre eux des bâtiments neufs ou des nouveaux passages reliés par des aires de plancher dans des bâtiments déjà accessibles doivent être sans obstacles. Les passages aériens autant que les passages souterrains sont visés par cette exigence.

Recommandations :

Éviter d'obstruer l'accès avec des éléments architecturaux.

Privilégier un accès sans marche et sans seuil.

L'entrée du bâtiment doit être facilement repérable autant de l'extérieur que de l'intérieur. Que ce soit par :

- Des éléments architecturaux distincts,
- Des couleurs contrastantes,
- Le traitement de différents matériaux, par exemple : éviter d'avoir une porte vitrée sur une façade vitrée.

La porte d'entrée doit :

- Être en saillie ou en retrait,
- N'être ni à angle, ni trop près des extrémités du bâtiment,
- Être facilement repérable grâce à des éléments architecturaux comme un avant-toit, le tout ne constituant pas un obstacle au déplacement sécuritaire des utilisateurs,
- Avoir un chemin d'accès distinct, muni d'un revêtement de sol lisse, dur, contrastant visuellement et tactilement avec l'environnement.

L'entrée doit être reliée au trottoir, à la chaussée ou au stationnement par un chemin d'accès qui doit être :

- Uniquement piétonnier,
- Aménagé hors de la zone de stationnement,
- Perpendiculaire au trottoir public.

Dans le hall d'entrée, prévoir différents éléments d'information qui aideront à l'orientation comme une maquette ou un plan indiquant les principaux occupants et les différents services de l'établissement. La maquette ou les

plans doivent : (voir point 1.2 – SIGNALISATION)

- Être placés à un endroit facilement repérable,
- Être à une hauteur accessible pour une personne en fauteuil roulant,
- Être placés de façon à correspondre à l'orientation géographique des lieux,
- Comporter une signalisation visuelle adéquate,
- Être préférablement accessibles en mode tactile.

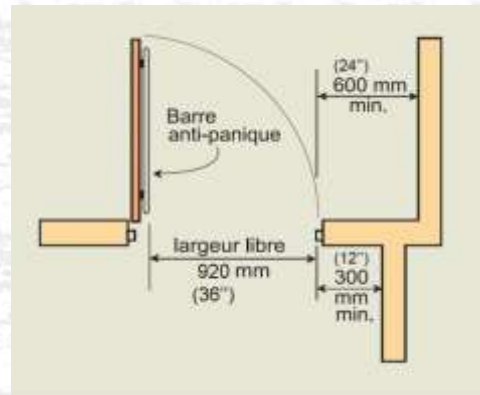
Un dégagement entre les portes d'un vestibule s'il y a lieu, d'au moins 1 200 mm (48") et de préférence de 1 500 mm (60") en plus de la largeur de toute porte qui pivote vers l'intérieur

- Un revêtement de plancher lisse et antidérapant tel que : carreaux de vinyle, du linoléum, des carreaux de céramiques, du bois franc ou plancher flottant.
- Des seuils de portes non existants ou biseautés d'une hauteur d'au plus 13 mm (1/2"),
- Des poignées à levier (bec-de-cane) faciles à manœuvrer et exigeant peu de force,
- Une largeur libre d'au moins 1 050 mm (41").

1.8 PORTES ET BAIES DE PORTES :

(Référence C.N.B. 3.8.3.3.)

Chaque baie de porte d'un parcours sans obstacles doit avoir une largeur libre d'au moins 920 mm²⁷ (36") lorsque la porte est ouverte. « Pour obtenir une largeur libre de 920 mm (36") lorsque la porte est ouverte à 90°, une porte de plus de 920 mm (36") peut être nécessaire. En effet, l'épaisseur de la porte, l'arrêt de porte et la présence d'une barre sont des éléments à prendre en considération lors du calcul de la largeur libre. »²⁸



Sous réserve des dispositions de la présente partie, des sous-sections 3.8.4. (voir point 2.1 – LOGEMENT MINIMALEMENT ACCESSIBLE) ou 3.8.5. (voir point 2.2 – LOGEMENT ADAPTABLE D'UNE HABITATION) ou de l'article 3.8.3.3. (voir point 1.8 – PORTES ET BAIES DE PORTES) visant les baies de portes, tout parcours sans obstacles doit :

- a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm (36"); et
- b) comporter une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une suite visée à l'article 3.8.2.4. (voir point 1.24 – HOTELS ET MOTELS)

Des charnières à angle peuvent être utilisées pour obtenir une ouverture libre de 920 mm (36").

Dans les suites d'une habitation, les baies de portes situées dans un parcours menant à au moins une salle de bains doivent avoir une largeur libre d'au moins 920 mm (36") lorsque la porte est ouverte.

L'ouverture des portes doit être possible sans exiger un effort spécial de préhension ou une rotation du poignet. « À titre d'exemple, les poignées du type à levier (bec-de-cane), les poignées en D ainsi que les barres anti paniques sont conformes à cette exigence. »²⁹



²⁷ Décret 990-2018, Gazette Officielle du Québec, 3 juillet 2018, 3.8.1.3.

²⁸ Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.3.3.

²⁹ Idem 3.8.3.3. 3)

Il est cependant recommandé d'utiliser des poignées dont l'extrémité est recourbée vers la porte (bec-de-cane), car elles ont moins tendance à accrocher les vêtements lorsqu'on franchit la porte.

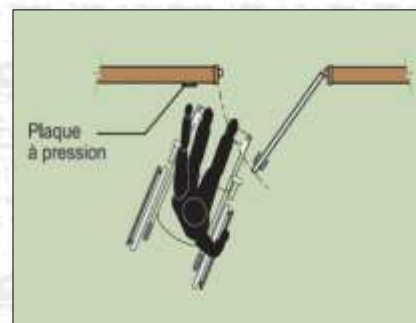
Les seuils de porte ne doivent pas être surélevés de plus de 13 mm (1/2") par rapport au sol et ils doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants. Les seuils de porte menant à un balcon ne doivent pas être surélevés de plus de 75 mm (3"). Cette hauteur permet l'installation d'une plinthe chauffante devant une porte coulissante sans avoir à prévoir de rampe.³⁰ Noter que le seuil côté balcon ne doit pas être plus élevé que 13 mm (1/2") ; autrement, le balcon prendra des proportions gigantesques, puisque si le seuil dépasse 13 mm (1/2"), il devra y avoir une rampe à 1:12 minimum.

La porte d'entrée doit être munie d'un mécanisme d'ouverture à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments suivants (y compris les portes intérieures et toute porte menant d'un stationnement intérieur sans obstacles à un ascenseur) :

- les hôtels,
- les établissements de soins et de détention,
- les établissements de réunion, les établissements d'affaires et les établissements commerciaux dont la superficie est plus grande que 600 m² (6 459 pi²).

« L'emplacement de ces dispositifs de commande d'ouverture doit être prévu pour éviter qu'un fauteuil roulant ne gêne le fonctionnement de la porte lorsque son mouvement est amorcé. »³¹

Il est préférable que le dispositif permette d'activer l'ouverture de la porte soit situé du côté de la poignée. Il est également « souhaitable d'utiliser une plaque à pression plutôt qu'un bouton, celle-ci pouvant être manipulée avec le poing ou avec le coude. »³²
De plus, le dispositif doit être installé à une hauteur comprise entre 760 mm et 915 mm (30" et 36").



³⁰ Idem, article 3.8.3.3. 4)

³¹ Code national du bâtiment – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada, A-3.8.3.3. 5)

³² Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.3.3., page 33

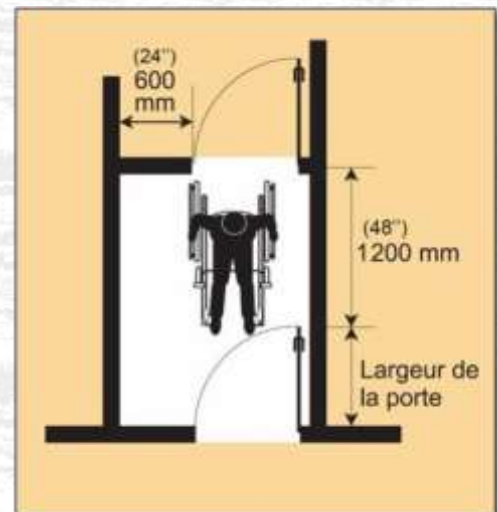
Le tenseur de porte non muni d'un mécanisme d'ouverture électrique doit être réglé au minimum pour faciliter l'ouverture de la porte. De plus, le temps de fermeture de la porte doit être d'au moins 3 secondes, mesuré entre la position d'ouverture à 70 degrés et 75 mm (3") de sa position fermée. La tension requise est :

- d'au plus, 38 N pour les portes donnant sur l'extérieur,
- d'au plus, 22 N pour les portes intérieures.

Les vestibules faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des fauteuils roulants entre les portes. Il doit avoir une distance libre, entre deux portes consécutives, d'au moins 1 200 mm (48") en plus de la largeur de toute porte qui empiète sur le parcours entre les 2 portes.

Sauf si la porte est munie d'un système d'ouverture électrique, une porte faisant partie d'un parcours sans obstacles doit offrir un dégagement – du côté (pêne) de la poignée – de :

- 600 mm (24") si la porte ouvre en direction de l'approche (si on tire la porte),
- 300 mm (12") si elle ouvre dans la direction opposée (si on pousse la porte).



« Un mécanisme d'ouverture électrique actionné par une place à pression, une carte ou un émetteur radio est conforme aux exigences du Code. ... Si un mécanisme d'ouverture automatique est utilisé, les dégagements de 300 mm et 600 mm (12" et 24") ne sont pas requis. »³³

Si une porte à plusieurs vantaux (plusieurs battants) se trouve dans un parcours sans obstacles, le vantail couramment utilisé doit être conforme au présent article — PORTES ET BAIES DE PORTES.

Sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4. 1)c) Rampes (voir point 1.6 – RAMPES), la surface de plancher de chaque côté d'une porte donnant sur un parcours

³³ Idem, article 3.8.3.3., page 33

sans obstacles doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :

- a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 10) ; et*
- b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée équivaut à au moins la largeur du parcours sans obstacles, sans avoir à dépasser 1 500 mm (60").*

Recommandations :

Favoriser l'utilisation de portes coulissantes ou à ouverture automatique.

Une porte ou une surface vitrée pleine hauteur constitue un danger. Pour la rendre visuellement détectable, il faut installer, sur toute la longueur, un ruban d'une couleur contrastante. Le ruban doit :

- Avoir une largeur comprise entre 100 mm et 150 mm (4" et 6"),
- Être installé de façon à retrouver un premier ruban à une hauteur comprise entre 1 400 mm et 1 600 mm (55" et 63") du sol, et un deuxième ruban à une hauteur comprise entre 850 mm et 1 000 mm (34" et 39") du sol, rendant ainsi la surface plus facilement détectable.

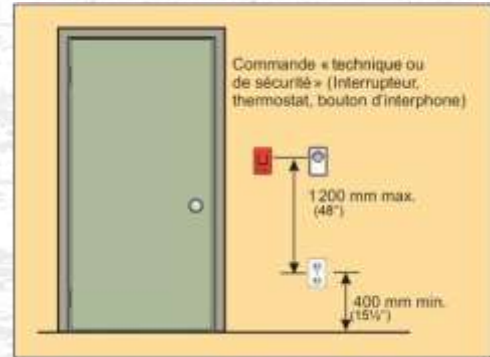
Dans le cas d'un ensemble de portes vitrées, le pourtour de chaque porte doit être rendu visuellement détectable par une couleur contrastante.

1.9 COMMANDES :

(Référence C.N.B. 3.8.1.5)

Tous les types de commande dans un parcours sans obstacles (y compris les différents types d'appareil élévateur) doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant, manœuvrable à l'aide d'une seule main et situés à une distance comprise entre 400 mm et 1 200 mm (16" et 48") du sol.

« La disposition des thermostats à une hauteur de 1 200 mm (48") du sol influence sur la délimitation de la zone de confort; en effet, les thermostats sont habituellement calibrés pour évaluer la température à une hauteur de 1 500 mm (60") du sol. Il faut donc être très vigilant quant au réglage de la température pour éviter de créer une surchauffe. »³⁴



La hauteur de 1 200 mm (48") ne s'applique pas si les commandes ne sont accessibles qu'au personnel de l'entretien du bâtiment.

1.10 COMPTOIRS :

(Référence C.N.B. 3.8.3.14.)

Tous les comptoirs de service au public qui ont plus de 2 000 mm (79") de long doivent avoir au moins une section sans obstacles d'au moins 760 mm (30") de longueur et un dégagement de 760 mm (30") de largeur, 685 mm (27") de haut, et 485 mm (19") de profond.



« On peut citer, par exemple, les comptoirs d'accueil dans les hôtels et motels, ainsi que les comptoirs dans les banques. La hauteur du comptoir et le dégagement sous celui-ci permettent l'accès à une personne utilisant un fauteuil roulant. »³⁵

³⁴ Idem, article 3.8.1.5., page 18

³⁵ Idem, article 3.8.3.14., page 47

Recommandations :

Avoir un parcours sans obstacles pour se rendre au comptoir,

Avoir un dégagement de 1 500 X 1 500 mm (60"x 60") devant le comptoir.

1.11 COMPTOIRS POUR TÉLÉPHONES :

(Référence C.N.B. 3.8.3.15.)

Si des étagères ou des comptoirs fixés sont prévus pour des téléphones publics, ils doivent avoir une surface horizontale :

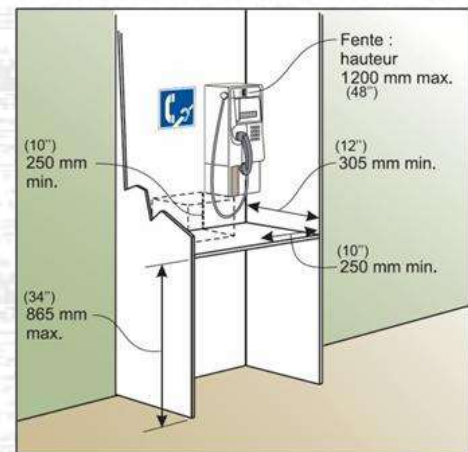
- d'au moins 305 mm (12") de profond,
- offrir à l'emplacement de chaque téléphone, un dégagement au-dessus du comptoir d'au moins 250 mm (10") de large sur 250 mm (10") de haut.

La partie supérieure d'une étagère ou d'un comptoir conforme pour un téléphone, doit être située à une hauteur d'au plus 865 mm (34") au-dessus du sol.

Si un téléphone mural se trouve au-dessus d'une section de comptoir conforme, le combiné et la fente pour introduire les pièces de monnaie doivent être à au plus 1 200 mm (48") au-dessus du sol.

La partie inférieure de l'étagère ou du comptoir est destinée aux personnes en fauteuil roulant.

Il est recommandé qu'au moins un téléphone soit équipé d'une commande de volume.



Recommandation :

Le mécanisme de fonctionnement du téléphone doit donc être à la hauteur d'une personne en fauteuil roulant.

L'emplacement des aménagements disponibles pour les personnes ayant une incapacité auditive doit être signalé au moyen du pictogramme correspondant.



1.12 FONTAINES :

(Référence C.N.B. 3.8.3.16.)

Si des fontaines sont prévues, il doit y en avoir au moins une sans obstacles, avec :

- *un gicleur situé près de l'avant à au plus 915 mm (36") au-dessus du sol,*
- *une commande automatique ou qui permet à une personne en position assise de la manoeuvrer d'une main sans avoir à exercer une force supérieure à 22N.*



« Il est préférable d'encaster les fontaines dans une alcôve. Cela évite ainsi de créer des saillies pouvant nuire aux personnes ayant une incapacité visuelle. Cependant, la base de l'appareil doit être située à une hauteur d'au plus 680 mm (27") pour être détectée par une personne utilisant une canne blanche. »³⁶

Recommandation :

Encaster les fontaines dans une alcôve pour éviter de créer des saillies pouvant nuire aux personnes ayant une incapacité visuelle.

³⁶ Idem, article 3.8.3.16., page 48

1.13 ÉTAGES DESSERVIS PAR DES ESCALIERS MÉCANIQUES ET DES TROTTOIRS ROULANTS :

(Référence C.N.B. 3.8.1.4 & A-3.8.1.4)

Dans un bâtiment sur plusieurs étages, *des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants inclinés sont installés afin d'augmenter la capacité de déplacement des personnes entre les étages. L'accès à certains bâtiments construits sur un terrain en pente peut se faire à partir de différents étages, et un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné permet le déplacement entre les planchers.*

Dans les deux cas, il faut fournir aux personnes ayant une incapacité physique un moyen de déplacement équivalent entre ces mêmes étages, que ce soit à l'aide d'ascenseur ou d'un appareil élévateur à plate-forme pour passagers.

Le parcours sans obstacle entre l'ascenseur et l'escalier mécanique doit être clairement indiqué et être à 45 m (148') de distance.



Recommandations :

Les extrémités des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants doivent être peintes de couleur « jaune sécurité » sur toute la largeur.



Le début de chaque marche et les contres-marches doivent être marqués d'une bande contrastante de 13 mm (1/2") de large, de couleur « jaune sécurité ».

Un parcours alternatif doit être prévu à proximité de l'escalier mécanique ou des trottoirs roulants inclinés, comme un escalier standard, un ascenseur, etc.

Lorsqu'il y a plus d'un escalier mécanique en opération, le sens du fonctionnement des escaliers doit permettre aux usagers de toujours circuler à droite.

1.14 APPAREILS ÉLÉVATEURS À PLATE-FORME :

(Référence C.N.B. 3.8.3.5.)

« Il y a plusieurs types d'appareils d'élévateurs pour personnes handicapées et l'installation choisie doit respecter toutes les exigences du code, dont les exigences de la norme CSA B355, — Appareils élévateurs pour personnes handicapées. »³⁷

Les appareils élévateurs à plate-forme (ascenseurs) pour personnes vivant avec des difficultés motrices mentionnés à l'article 3.8.2.1. (voir point 1.1 – AIRES OU UN PARCOURS SANS OBSTACLES EST EXIGÉ), doivent être conformes à la norme CSA-B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées » :

- *chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique lorsque celui-ci est exigé en vertu de l'article du C.N.B. 3.8.3.3. 5) (voir section 1.8 – PORTES ET BAIES DE PORTES)*
- les dimensions minimales de l'ascenseur doivent être de 800 mm x 1 500 mm (32" x 60") afin que l'appareil puisse accueillir une personne en fauteuil roulant et un accompagnateur.

Si la sortie doit être effectuée à angle droit par la même porte, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage d'un fauteuil roulant, soit 1 500 mm (60") de diamètre.

Recommandations :

Une signalisation indiquant le parcours à suivre pour se rendre à l'ascenseur doit être prévue près de chacune des entrées du bâtiment.

Une aire libre d'au moins 2 120 mm x 1 800 mm (84" x 71") devant l'ascenseur, centrée avec la porte, doit être prévue à chacun des étages.

³⁷ Décret 990-2018, Gazette officielle du Qc, 18 juillet 2018, A-3.8.2.1. 2)j)

L'ascenseur doit idéalement avoir une superficie de 1 700 mm x 1 700 mm (67" x 67").

L'ascenseur doit avoir une main courante sur les trois murs à une hauteur de 800 mm (31").

Les boutons de commandes extérieurs comme intérieurs doivent être placés horizontalement à une hauteur comprise entre 900 mm et 1 400 mm (35" et 55"). Les boutons doivent être en relief et en braille d'une couleur contrastante avec le panneau.



« Tout dispositif de commande doit pouvoir être manœuvré par la pression de la main »³⁸,

Des signaux visuels et sonores doivent être installés pour prévenir l'arrivée de l'ascenseur à l'intérieur comme à l'extérieur. Ils doivent être centrés au-dessus de la porte à une hauteur entre 2 000 mm et 2 400 mm (79" et 95").

Les signaux visuels extérieurs doivent indiquer le sens du déplacement de l'ascenseur.

Un signal visuel intérieur doit indiquer l'étage de l'arrêt.

Un système vocal annonçant verbalement l'étage de l'arrêt est davantage apprécié par les personnes non voyantes.

Une tonalité doit être émise au passage de chaque étage, indiquant le sens de déplacement de l'ascenseur : un coup de timbre pour la montée et deux coups pour la descente ou indiquer verbalement que l'appareil monte ou descend. La porte de l'ascenseur doit être d'une couleur contrastante avec celle des murs adjacents.

³⁸ Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.3.5. 2)b), page 38

« Lorsque l'installation choisie est un fauteuil élévateur d'escalier ou une plate-forme d'escalier, l'installation doit être faite lors de la construction du bâtiment.

L'escalier doit avoir une largeur libre de 860 mm (34") en plus de la largeur requise pour l'appareil déployé.

La largeur nécessaire pour l'installation et l'utilisation de l'appareil varie en fonction du choix de l'appareil :

- pour un fauteuil d'escalier, il faut prévoir au moins 650 mm (25") en plus du 860 mm (34"), soit une largeur d'escalier d'au moins 1 510 mm (60") ;*
- pour une plate-forme d'escalier, il faut prévoir au moins 1 000 mm (39") en plus du 860 mm (34"), soit une largeur d'escalier d'au moins 1 860 mm (73"). »³⁹*

1.15 SALLES DE TOILETTES :

(Référence C.N.B. 3.8.2.3)

Cette exigence a pour but d'assurer l'accessibilité des salles de toilettes à tous, y compris les personnes handicapées, particulièrement les personnes en fauteuil roulant. Quand les salles de toilettes prévues pour les personnes handicapées sont bien conçues, elles n'ont pas besoin d'être beaucoup plus grandes qu'une salle de toilettes ordinaire.

Une salle de toilettes accessible aux personnes handicapées est exigée sur tous les étages desservis par un parcours sans obstacles. La salle de toilettes doit être conforme aux exigences du C.N.B. en vigueur. (voir point 1.15 – SALLES DE TOILETTES)

Une salle de toilettes n'a pas à être conforme si elle est située :

- cette salle de toilettes est située à l'intérieur d'une suite d'une habitation,*
- cette salle de toilettes est située dans une suite d'au plus 250 m² et la même aire de plancher comporte d'autres salles de toilettes sans obstacles à moins de 45 m (148'),*

³⁹ Décret 990-2018, Gazette officielle du Qc, 18 juillet 2018, A-3.8.2.1. 2)j)

- *cette suite comporte sur la même aire de plancher au moins une salle de toilettes sans obstacles.*

« Une salle de toilettes universelle (voir point 1.20 – SALLES DE TOILETTES UNIVERSELLE) peut remplacer les installations réservées aux personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au public. Elle est utilisée habituellement par des personnes ayant une incapacité physique accompagnées d'une personne du sexe opposé qui hésite à pénétrer dans une salle de toilettes réservée à l'autre sexe.

L'étage d'entrée étant obligatoirement sans obstacles, on doit pouvoir accéder à une toilette sans obstacles. Cependant, celle-ci peut être située un étage plus haut ou un étage plus bas si un parcours sans obstacles est prévu. Ce dernier doit être clairement indiqué. »⁴⁰

Les salles de toilettes « ... conçues pour être sans obstacles doivent être signalées au moyen du pictogramme international d'accessibilité aux personnes ayant une incapacité physique et, au besoin, d'autres instructions graphiques ou écrites précisant le type d'aménagement.

Si une salle de toilettes n'est pas conçue pour les personnes ayant une incapacité physique sur un étage pour lequel un parcours sans obstacles est exigé, des indications doivent signaler l'emplacement des salles de toilettes sans obstacles, par exemple dans un hôtel. »⁴¹



⁴⁰ Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.2.3., page 25

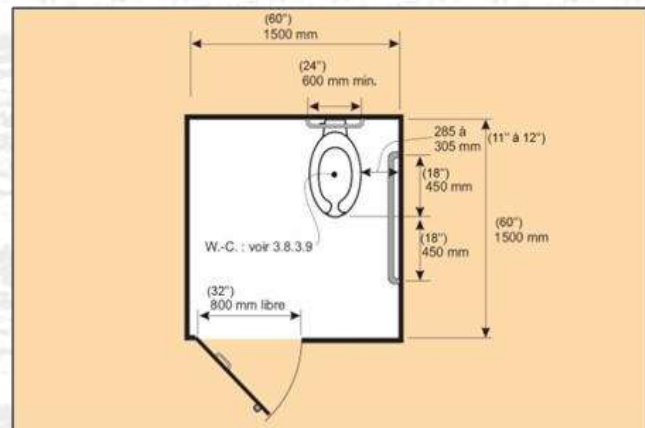
⁴¹ Code national du bâtiment – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada article 3.8.3.1. & A-3.8.3.1.

1.16 CABINES DE TOILETTES (W.-C.) : (Référence C.N.B. 3.8.3.8.)

Dans une salle de toilettes sans obstacles, au moins une cabine de toilettes doit avoir, au moins 1 500 mm (60") de large sur 1 500 mm (60") de profond.

La porte de la salle de toilettes sans obstacles doit :

- *se verrouiller de l'intérieur avec le poing,*
- *offrir un dégagement d'au moins 800 mm (32") en position ouverte,*
- *s'ouvrir vers l'extérieur, à moins qu'il y ait suffisamment d'espace dans la cabine pour permettre de fermer la porte de l'intérieur lorsqu'un fauteuil roulant s'y trouve,*
- *être munie, du côté intérieur, d'une poignée de tirage (en forme de « D » posée horizontalement ou verticalement) d'au moins 140 mm (5½") de long. Le centre de la poignée doit être compris entre 200 mm et 300 mm (8" et 12") du côté des charnières de la porte. Elle doit également être à une hauteur comprise entre 900 mm et 1 000 mm (35" et 39") au-dessus du sol.*
- *être munie d'une poignée extérieure du côté du verrou de la porte.*



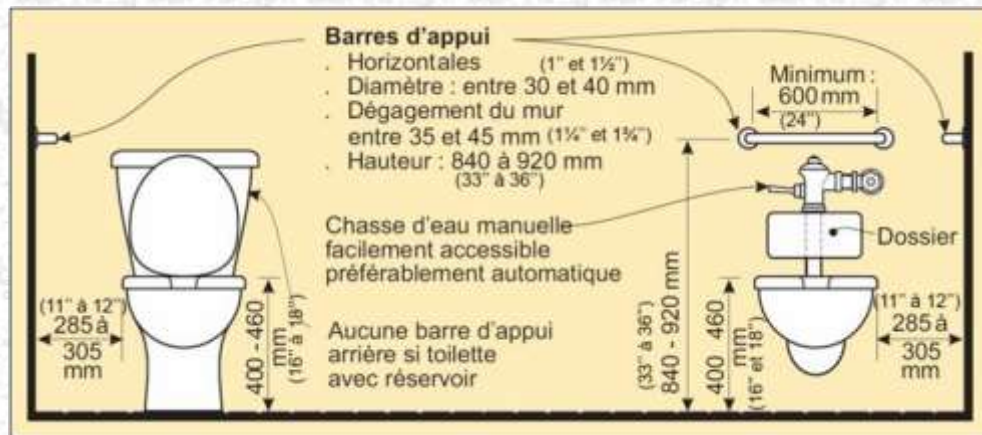
« Les dégagements de 300 mm ou 600 mm (12" ou 24") exigés du côté pêne de la porte doivent être respectés autant pour entrer que pour sortir de la cabine. »⁴²

Les barres d'appui doivent :

- *être fixées à l'horizontale sur le mur le plus près de la toilette, avoir au moins 900 mm (35") et être centré par rapport au-devant de la toilette,*
- *avoir un minimum de 600 mm (24") de long, être comprise à une hauteur entre 840 mm et 920 mm (33" et 36") du sol,*

⁴² Normes de conception sans obstacles, Guide d'utilisation – mise à jour novembre 2010, Code de construction du Québec, chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), article 3.8.3.8., page 41

- être fixées au mur arrière de manière à couvrir toute la largeur de la cuvette,
- résister à une charge d'au moins 1,3 kN appliquée verticalement ou horizontalement,
- avoir un diamètre compris entre 30 mm et 40 mm (1" et 1½"),



- offrir un espace d'emprise par rapport au mur, entre 35 mm et 45 mm (1½" et 1¾").
- des fonds de clouage (renforts) au mur latéral près de la toilette, au mur derrière celle-ci de même qu'aux murs entourant la baignoire et la douche en vue de l'installation éventuelle de barre d'appui. Les barres d'appui doivent avoir un minimum de 600 mm (24") de long, être à une hauteur comprise entre 840 mm et 920 mm (33" et 36") du sol, et être centrées par rapport à la toilette.

« Les barres d'appui horizontales aident les personnes à passer du fauteuil roulant à la toilette en s'appuyant sur leurs avant-bras. Une barre d'appui verticale peut également être installée en plus des barres horizontales requises pour aider les personnes à s'asseoir, à se relever ou à garder leur équilibre.

La barre à angle est à proscrire, puisqu'elle n'aide ni les personnes utilisant un fauteuil roulant, ni les personnes ayant besoin d'aide pour demeurer en équilibre. »⁴³

Une barre d'appui pliante peut être installée si elle est conforme.

⁴³ Idem, article 3.8.3.8., page 41

Un crochet porte-manteau doit être fixé à une hauteur maximum de 1 200 mm (48") du sol, sur une porte ou un mur, et formant une saillie d'au plus 50 mm (2").

Il doit avoir un dégagement d'au moins 1 700 mm (67") entre le mur extérieur de la cabine et la face de la porte de la salle de toilettes s'ouvrant vers l'intérieur. Si le mur de la cabine donne devant un appareil sanitaire fixe (ex : lavabo), le dégagement doit être de 1 400 mm (55").

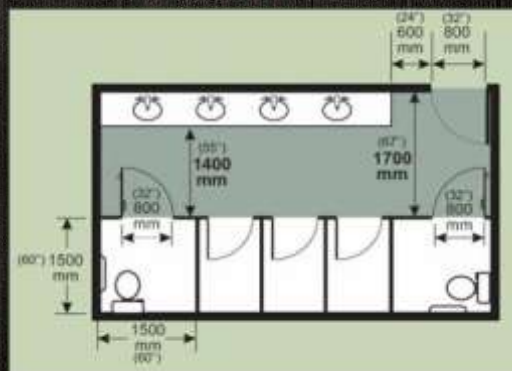
Recommandations :

Dans la cabine de toilette, la largeur et la profondeur recommandée par le C.N.B. sont souvent trop étroites pour un fauteuil motorisé. Même si le C.C.Q. précise qu'aucune dimension intérieure ne doit être inférieure à 1 700 mm x 1 700 mm (67" x 67"), cependant ces dimensions pourraient être insuffisantes selon l'aide à la mobilité utilisée.

Une ouverture de porte de 920 mm (36")

La toilette doit être située de façon à avoir un dégagement entre la cuvette et le mur le plus près, compris entre 285 mm et 305 mm (11" et 12")

L'espace de 875 mm (34") entre la cuvette et le mur le plus éloigné permet aux personnes handicapées d'y placer l'aide à la mobilité (fauteuil roulant, déambulateur, etc.)



1.17 TOILETTES (W.-C.) :

(Référence C.N.B. 3.8.3.9.)

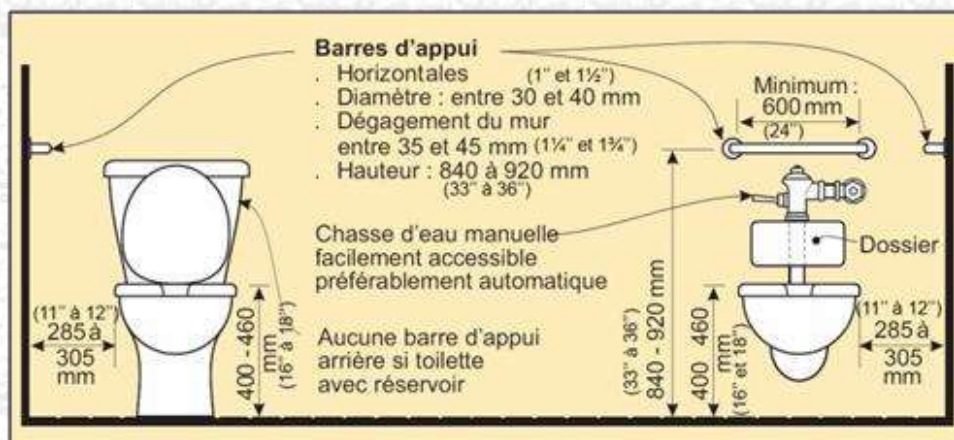
Les toilettes pour les personnes handicapées doivent être munies :

- d'un siège situé entre 400 mm et 460 mm (16" et 18") au-dessus du sol,
- d'une chasse d'eau à action manuelle facilement accessible pour une personne en fauteuil roulant ou encore actionnée automatiquement,
- d'un dossier, comme un couvercle,
- d'un siège qui n'est pas équipé d'un mécanisme à ressort.

Les toilettes fixées au mur ou au plancher qui comportent une base étroite sont recommandées, car ils constituent un moindre obstacle.

« Le distributeur de papier hygiénique ne doit pas contrevenir à l'utilisation de la barre d'appui.

Il est préférable que la chasse d'eau soit située du côté dégagé de la toilette. Dans les modèles standards, la chasse d'eau est généralement située à gauche de la cuvette, lorsqu'on est en face de celui-ci. Il est donc important de prêter attention au positionnement de la toilette à l'intérieur de la cabine. »⁴⁴



⁴⁴ Idem, article 3.8.3.9., page 42

1.18 URINOIRS :

(Référence C.N.B. 3.8.3.10.)

S'il y a des urinoirs dans une salle de toilettes sans obstacles, au moins un urinoir doit :

- être de type mural avec bordure située entre 488 mm et 512 mm (19" et 20") du sol,
- être monté au plancher avec bordure au même niveau que le plancher fini.

Les urinoirs décrits au paragraphe ci-dessus doivent :

- avoir un accès dégagé de 800 mm (32") de largeur centré sur l'urinoir,
- être accessibles sans qu'on ait à monter de marches,
- comporter, de chaque côté une barre d'appui située à un maximum 380 mm (15") de l'axe de l'urinoir. Cette barre d'appui doit avoir au moins 300 mm (12") de long, être positionnée à la verticale et avoir son axe à 1 000 mm (39") au-dessus du plancher.



Il est préférable que le dégagement « devant l'urinoir ait 1 200 mm (48") de long.

L'urinoir devrait également être muni d'une bande de couleur contrastante centrée au-dessus de l'urinoir pour aider les personnes ayant une déficience visuelle à repérer l'appareil. »⁴⁵

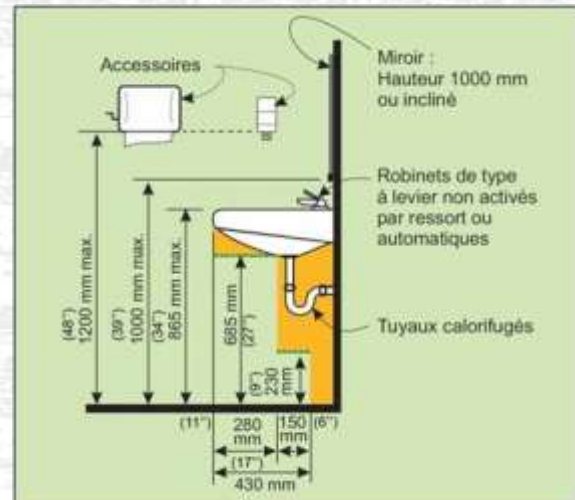
⁴⁵ Idem, article 3.8.3.10., page 43

1.19 LAVABOS :

(Référence C.N.B. 3.8.3.11.)

Les salles de toilettes sans obstacles doivent être munies d'un lavabo qui doit :

- être placé de sorte qu'il y ait au moins 460 mm (18") entre son axe et le mur,
- avoir une hauteur à partir du sol d'au plus 865 mm (34"),
- offrir un dégagement, en dessous du lavabo, correspondant à une largeur de 760 mm (30"), une hauteur de 685 mm (27") à 280 mm (11") de l'avant, une hauteur sous le lavabo compris entre 85 mm et 205 mm (3" et 8") et, une hauteur sous la tuyauterie de 230 mm (9") sur une distance comprise entre 280 mm et 430 mm (11" et 17") par rapport à l'extrémité avant,
- avoir des tuyaux d'alimentation et d'évacuation, *calorifugés pour éviter le risque de brûlure, c'est-à-dire 45°C*, ou installer les tuyaux dans une enceinte,
- avoir un distributeur de savon et de serviettes à mains ou un sèche-mains situés à au plus 1 200 mm (48") au-dessus du sol à un endroit accessible aux personnes en fauteuil roulant.



« Le lavabo peut être encastré dans un comptoir, à condition que la hauteur et les dégagements exigés soient respectés. »⁴⁶

Si une salle de toilettes sans obstacles comporte des miroirs, au moins un de ces miroirs doit :

- être fixé au mur de façon à ce que le bas du miroir ne soit pas à plus de 1 000 mm (39") du sol,
- être incliné par rapport à la verticale de façon à pouvoir être utilisé par une personne en fauteuil roulant.

⁴⁶ Idem, article 3.8.3.11., page 43

Recommandations :

Avoir des robinets de type à levier ou qui sont actionnés automatiquement grâce à un œil magique,

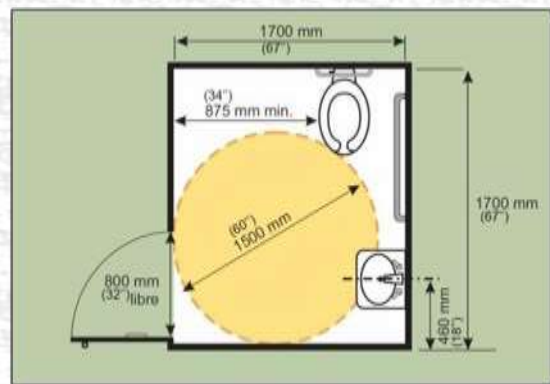
Les étagères et autres accessoires situés au-dessus d'un lavabo doivent être placés à un endroit où ils ne constituent pas un danger pour les personnes ayant une incapacité visuelle.

1.20 SALLES DE TOILETTES UNIVERSELLES :

(Référence C.N.B. 3.8.3.12.)

Une salle de toilettes universelle destinée principalement aux personnes handicapées des deux sexes doit, contrairement aux salles de toilettes destinées au grand public, faire partie d'un parcours sans obstacles. De plus, la salle de toilettes universelle doit avoir :

- une porte qui se verrouille de l'intérieur, qui peut se déverrouiller de l'extérieur en cas d'urgence,
- des dispositifs de fermeture et de verrouillage faciles à manœuvrer avec le poing et être situés à une hauteur comprise entre 900 mm et 1 000 mm (35" et 39") du sol,
- du côté intérieur, une poignée d'au moins 140 mm (5½") de long dont le centre se trouve à une distance comprise entre 200 mm et 300 mm (8" et 12") du côté des charnières de la porte. Elle doit être à une hauteur comprise entre 900 mm et 1 000 mm (35" et 39") du sol dans le cas d'une porte qui pivote vers l'extérieur,
- un ferme porte à action retardée (des charnières à ressort ou des charnières hélicoïdales) qui assurent la fermeture automatique des portes, dans le cas de portes qui pivotent vers l'extérieur,
- un lavabo conforme (voir point 1.19 – LAVABOS),
- une toilette conforme à l'article 3.8.3.9. (voir point 1.17 – TOILETTES (W.-C.)); la toilette doit être située, à une distance comprise entre 285 mm et 305 mm (11" et 12") du mur et, de l'autre côté, à au moins 875 mm (34") du mur.

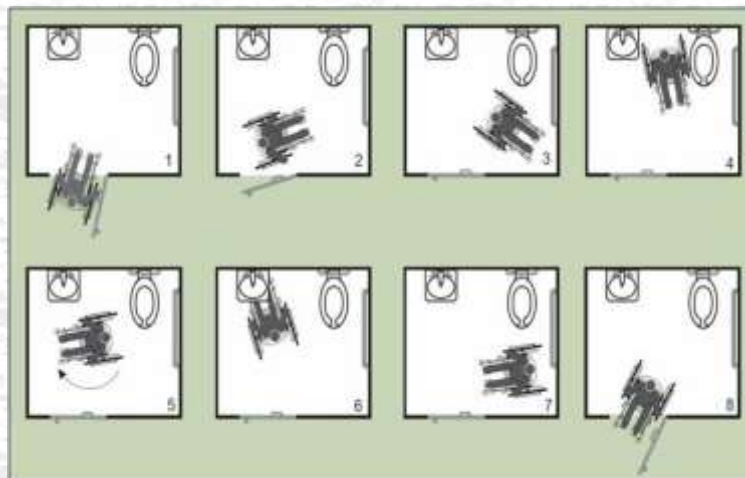


- des barres d'appui conformes à l'article 3.8.3.8 (voir point 1.16 - CABINES DE TOILETTES),
- une dimension supérieure à 1 700 mm x 1 700 mm (67" x 67"),
- un crochet porte-manteau conforme et une tablette située à au plus 1 200 mm (48") du sol,
- une conception permettant à un fauteuil roulant de reculer dans l'espace, d'un côté de la toilette.
- une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre pour permettre à un fauteuil roulant de circuler librement.



La largeur de la porte d'un logement, d'une suite d'hôtel ou de motel doit permettre le passage d'un fauteuil roulant. Le C.N.B. n'exige pas que ces salles de bains soient sans obstacles, car cela pourrait entraîner une série d'exigences prescriptibles qui limiteraient la souplesse de conception. Il est relativement simple de concevoir des salles de bains accessibles en choisissant bien l'emplacement des appareils sanitaires, ce qui est réalisable dans un espace pas beaucoup plus grand qu'une salle de bains traditionnelle.

L'installation de salle de toilettes dont l'usage est strictement réservé aux personnes handicapées (des deux sexes) est à privilégier puisque ce type d'installations remplace le cabinet adapté dans les salles de toilettes multiples. L'aménagement de ce type de salle de toilettes est idéal pour les personnes handicapées accompagnées d'une personne du sexe opposé qui hésite à pénétrer dans une salle de toilettes réservée à l'autre sexe.



Recommandations :

Attention! Bien que le C.C.Q. précise qu'aucune dimension intérieure ne doit être inférieure à 1 700 mm (67"), rien ne précise qu'une salle aux dimensions de 1 700 mm x 1 700 mm (67" x 67") soit suffisante.

Les salles de bains sans obstacles conçues comme le présent guide le recommande, devraient être prévues dans tous les logements sur les étages accessibles des bâtiments d'habitation et dans toutes les chambres des hôtels et motels.

La robinetterie du lavabo et du bain doit être à levier non actionné par ressort afin qu'elles soient plus faciles à utiliser par les personnes ayant peu d'habileté manuelle. La robinetterie du bain devrait avoir un système de contrôle thermostatique.

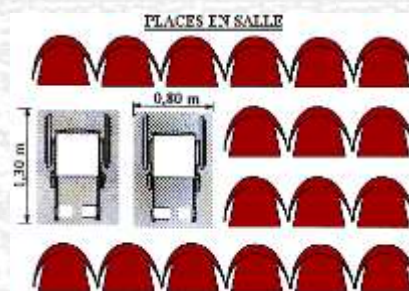
1.21 ÉTABLISSEMENT DE RÉUNION :

(Référence C.N.B. 3.8.2.1. 3)

Dans un établissement de réunion; cinéma, salles de spectacle, auditoriums, arénas, etc., le nombre de places prévues pour les fauteuils roulants doit être conforme au tableau suivant :

Nombre de places prévues pour fauteuils roulants Faisant partie intégrante du paragraphe 3.8.2.1. 3)	
Nombre de sièges fixes	Nombre de places exigées pour les fauteuils roulants
2 - 100	2
101 - 200	3
201 - 300	4
301 - 400	5
401 - 500	6
501 - 900	7
901 - 1300	8
1301 - 1700	9
chaque tranche additionnelle d'au plus 400 sièges au-dessus de 1700	une place supplémentaire

« Dans les cinémas, arénas, auditoriums et autres salles de spectacles, le parcours sans obstacles est requis à l'intérieur de la pièce uniquement à partir de l'entrée de la pièce jusqu'aux places réservées aux fauteuils roulants. »⁴⁷



⁴⁷ Idem, article 3.8.2.1., page 20

Recommandations :

Les exigences d'accessibilité ne sont pas les mêmes pour une personne en fauteuil roulant et une personne ayant une incapacité physique. Nous supposons que toute personne ayant une incapacité auditive ou visuelle qui n'exige pas l'utilisation d'un fauteuil roulant peut se déplacer dans tout le bâtiment.

Avoir des mains courantes le long des murs pour les rampes et allées conduisant aux sièges à l'intérieur des salles de spectacles, des stades et des arénas.

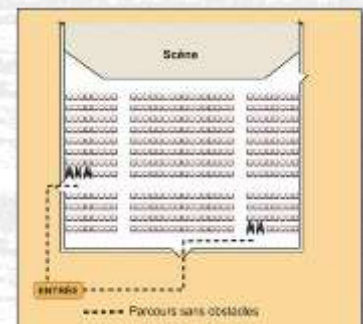
1.22 PLACES POUR FAUTEUILS ROULANTS :

(Référence C.N.B. 3.8.3.6.)

Les places destinées aux fauteuils roulants doivent :

- être situées sur des surfaces horizontales dégagées ou des surfaces horizontales avec sièges amovibles,
- mesurer au moins 900 mm (35") de large sur 1 525 mm (60") de longueur pour un accès latéral ou au moins 1 220 mm (48") de longueur si l'accès doit se faire par l'avant ou par l'arrière,
- être disposées de façon à ce qu'au moins deux places soient côte à côte,
- être situées à côté d'un parcours sans obstacles le tout sans empiéter sur l'accès à une rangée ou à une allée, et
- offrir un choix d'emplacements parmi les places prévues ainsi qu'une vue dégagée sur l'événement présenté.

Nombre de sièges fixes	Nombre de places exigées pour fauteuils roulants
2 - 100	2
101 - 200	3
201 - 300	4
301 - 400	5
401 - 500	6
501 - 900	7
901 - 1300	8
1301 - 1700	9
Chaque tranche additionnelle d'au plus 400 sièges au-dessus de 1700	Une place supplémentaire



« Dans les établissements de réunion, l'emplacement pour les fauteuils roulants peut être assuré par des sièges amovibles. ...

Il faut éviter de regrouper toutes les places réservées aux fauteuils roulants au même endroit, celles-ci doivent être réparties dans la salle de spectacle. »⁴⁸

1.23 APPAREILS D'AIDE À AUDITION :

(Références C.N.B. A-3.8.3.7.)

Les établissements de réunion, les salles de classe, les auditoriums, les salles de réunion et les salles de spectacle qui ont plus de 100 m² (1 073 pi²) de superficie doivent être équipés d'appareils d'aide à l'audition desservant tout l'espace occupé par les sièges.

Si les appareils d'aide à l'audition exigés ont un système à boucle à induction, celui-ci peut ne desservir que la moitié de l'espace occupé par les sièges.

Les systèmes de transmission du son sans fil, y compris les systèmes FM, à infrarouge et à boucle d'induction magnétique, améliorent la réception du son pour les personnes ayant une incapacité auditive. Ceux-ci arrêtent les bruits de fond indésirables et produisent une amplification du son qui peut être réglée au niveau le plus confortable pour chaque utilisateur. Ces systèmes transmettent un signal qui peut être capté par des récepteurs spéciaux mis à la disposition des personnes ayant une incapacité auditive, qu'elles aient ou non une prothèse. Ces systèmes ne peuvent en aucun cas causer d'interférence avec celui d'un autre auditeur.

L'émetteur peut se brancher sur l'amplificateur d'un réseau de communication phonique existant ou être utilisé seul avec des microphones. Le système à boucle d'induction peut seulement être utilisé par des personnes qui se trouvent dans la zone desservie par la boucle. La boucle est assez facile à installer, mais exige une certaine connaissance du système si l'on veut qu'il fonctionne correctement. Les systèmes FM ou à infrarouge, quant à eux, peuvent facilement être conçus pour émettre des signaux qui couvrent toute la salle, ce qui évite de limiter les systèmes à une section donnée. Les figures qui suivent montrent la configuration générale des deux systèmes. Bien qu'il existe des systèmes portatifs (FM en particulier), ils conviennent mieux pour les petits groupes ou les réunions. En général, le système de sonorisation des églises, des auditoriums, des salles de spectacle

⁴⁸ Idem, article 3.8.3.6., page 40

et autres lieux de réunion est installé par un technicien du son et fait partie intégrante du système de sonorisation de la salle.

Les systèmes à fiche de branchement individuel (à des sièges spéciaux) ne satisfont pas cette exigence, sauf si des mesures appropriées sont prises pour répondre aux besoins des personnes portant une prothèse auditive. Le choix du système le plus approprié dépend d'un certain nombre de facteurs qui doivent être pris en compte, dont le coût, l'installation et l'entretien, le type de public, la facilité d'utilisation et le besoin d'isolement. Des renseignements sur les concepteurs et les fournisseurs de ces systèmes peuvent être communiqués par des organismes comme la Société canadienne de l'ouïe.

« Il existe trois types de transmission sonore : les systèmes à infrarouge, les systèmes de modulation de fréquence et les systèmes à boucle d'audition. Les deux premiers exigent des récepteurs spéciaux qui doivent être fournis aux spectateurs, alors que certains appareils auditifs sont capables de recevoir les signaux provenant d'un système à boucle d'induction. »⁴⁹

L'emplacement des aménagements disponibles pour les personnes ayant une incapacité auditive doit être signalé au moyen du pictogramme correspondant.

1.24 HÔTELS ET MOTELS : (Référence C.N.B. 3.8.2.4.)

1. *Au moins 10 % des suites d'un hôtel ou d'un motel doivent :*
 - *comporter un parcours sans obstacles jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon, le cas échéant ;*
 - *être distribuées également entre les étages comportant un parcours sans obstacles.*

« La répartition égale la plus simple est d'avoir une chambre destinée aux personnes ayant une incapacité physique par étage ; on peut également en prévoir deux par étage, sans en avoir nécessairement sur tous les étages. Cependant, s'il y a un ascenseur dans le bâtiment, les chambres accessibles ne doivent pas toutes être situées au premier étage.

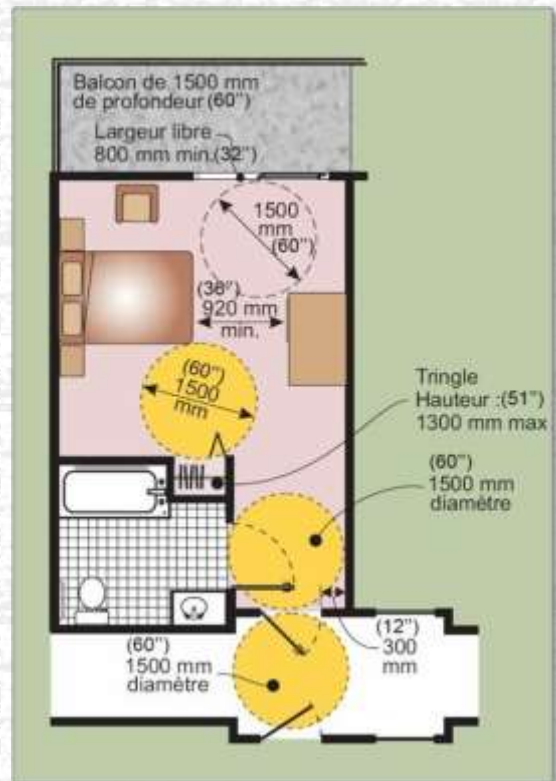
⁴⁹ Idem, article 3.8.3.7., page 40

Si certaines chambres ont des balcons, il devrait y avoir des chambres avec balcons conçues sans obstacles.

Exemple d'une suite conçue pour les personnes ayant une incapacité physique.

Dans la conception de la suite :

- a) les portes doivent avoir 920 mm (36") de largeur libre, le seuil de porte doit être surélevé d'au plus 13 mm (1/2") par rapport au revêtement de plancher et biseauté ;
- b) il doit y avoir une aire de manœuvre de 1 500 mm (60") de rayon à l'entrée et devant la penderie ;
- c) un parcours sans obstacles doit être assuré pour se rendre au lit, à la salle de bains et au balcon, le cas échéant ;
- d) la penderie doit être accessible sur toute sa largeur ;
- e) la salle de bains doit être conçue sans obstacles conformément au paragraphe 2) suivant ;
- f) le seuil de porte du balcon doit être conforme à l'article 3.8.3.3. 4) (voir point 1.8 – PORTES ET BAIES DE PORTES).



Il serait souhaitable :

- g) d'offrir une aire de manœuvre d'un rayon de 1 500 mm (60") sur un des côtés du lit ;
- h) que les lumières soient contrôlées par des interrupteurs muraux compte tenu que leur manipulation est aussi plus facile, ce qui évite d'avoir à pincer et à tourner un petit interrupteur ;
- i) que le balcon ait une profondeur de 1 500 mm (60"), le cas échéant. »⁵⁰

⁵⁰ Idem, article 3.8.2.4., page 26

2. *Toute suite ayant un parcours sans obstacles, exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :*

- a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1) a) à i) ; (voir point 1.20 – SALLES DE TOILETTES UNIVERSELLES)*
- b) « avoir une aire libre d'au moins 1200 mm (48") de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce. Toutefois, une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre ; »⁵¹*
- c) être muni d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. (voir point 1.26 – BAIGNOIRES) ou une douche conforme à l'article 3.8.3.13. ; (voir point 1.25 – DOUCHES)*
- d) être munie d'un porte-serviette placé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm (48") du plancher et de manière à être facilement accessible par une personne en fauteuil roulant.*

« D'autres conceptions peuvent être tout aussi valables, pourvu que l'on respecte les critères de conception des appareils sanitaires, barres d'appui et autres ainsi que les dégagements requis. Ces critères sont décrits à la sous-section 3.8.3. du CNB – Normes de conception.

Les serviettes peuvent également être disposées sur une tablette ; celle-ci ne doit pas être située à plus de 1 200 mm (48") du plancher.

Le lavabo peut être intégré à un comptoir pourvu que le dégagement sous celui-ci soit respecté.

Exemple d'une salle de bains conçue pour les personnes ayant une incapacité physique.

Les éléments à respecter sont les suivants :

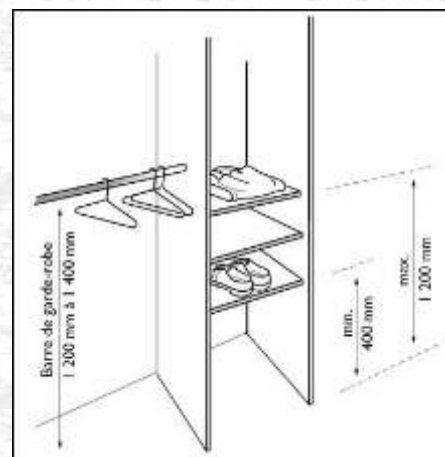
- a) dimensions et disposition des appareils ;*
- b) dégagement devant ceux-ci (zone ombragée) ;*
- c) dimensions et emplacement des barres d'appui ;*
- d) aire de manœuvre. »⁵²*

⁵¹ Idem, article 3.8.2.4. 2) b), page 27

⁵² Idem, article 3.8.2.4., page 27

3. Toute penderie d'une telle suite doit respecter les conditions suivantes :

- a) avoir devant la porte une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre ;
- b) « avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur ;
- c) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.



S'il y a une porte à la penderie, elle doit permettre l'accès à la largeur totale de celle-ci. Une porte pliante serait cependant acceptable. »⁵³

Recommandations :

Les salles de bains sans obstacles conçues selon les recommandations du présent guide, devraient être prévues dans tous les logements sur les étages accessibles des bâtiments d'habitation et dans toutes les chambres des hôtels et motels.

Les illustrations du code concernant les salles de bains comportent la lacune importante suivante : il n'y a pas l'espace nécessaire pour permettre aux personnes en fauteuil roulant motorisé de pivoter.

La toilette doit être adjacente à une cloison et celle-ci doit être munie de fonds de clouage (renforts) pour rendre possible la fixation d'une barre d'appui. La barre d'appui doit être à une hauteur située entre 840 mm et 920 mm (33" et 36") du sol, avoir un minimum de 600 mm (24") de long et être centrée par rapport à la toilette.

Le dessous du comptoir du lavabo doit être dégagé sur une hauteur de 685 mm (27") et le dessus du comptoir ne doit pas être plus haut que 865 mm (34"). Les interrupteurs et les prises électriques doivent être installés sur le devant du comptoir.

⁵³ Idem, article 3.8.2.4. 3) b) et c), page 28

La robinetterie du lavabo et du bain doit être à levier non actionné par ressort afin qu'elles soient plus faciles à utiliser par les personnes ayant peu d'habileté manuelle. La robinetterie du bain devrait avoir un système de contrôle thermostatique.

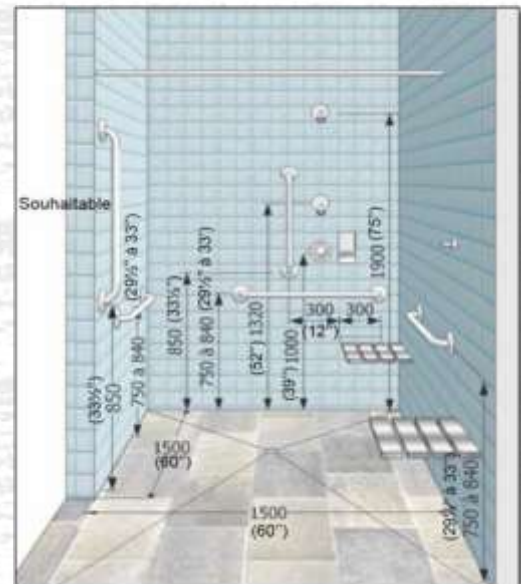
Les murs entourant le bain et la douche doivent également être munis de fonds de clouages nécessaires pour fixer solidement des barres d'appui.

1.25 DOUCHES :

(Référence C.N.B. 3.8.3.13.)

Lorsque des douches sont prévues dans un établissement de réunion (gymnases, salles communautaires, patinoires, piscines et autres), au moins une douche doit être sans obstacles et avoir :

- au moins 1 500 mm (60") de large sur 900 mm (35") de profond,
- à l'entrée, un espace dégagé d'au moins 900 mm (35") de profond sur toute la largeur de la cabine; toutefois, des appareils sanitaires peuvent empiéter sur cet espace s'ils ne gênent pas l'accès à la douche,
- un plancher antidérapant,
- un seuil biseauté d'au plus 13 mm (1/2") de haut,
- un siège articulé sans mécanisme à ressorts ou un siège fixe, d'au moins 450 mm (18") de large, sur 400 mm (16") de profond, fixé à environ 450 mm (18") au-dessus du sol; et conçu pour supporter une charge d'au moins 1,3 kN,
- une barre d'appui horizontale d'au moins 900 mm (35") de long, fixée à une hauteur entre 700 mm et 800 mm (28" et 32") au-dessus du sol, et placée sur le mur opposé à l'entrée de la douche, de sorte que, par rapport au devant du siège, elle se prolonge d'au moins 300 mm (12") vers le mur auquel le siège est fixé, pouvant résister à une charge d'au moins 1,3 kN, ayant un diamètre compris entre 30 mm et 40 mm (1" et 1 1/2"), et offrant un espace d'emprise par rapport au mur, entre 35 mm et 45 mm (1 1/4" et 1 3/4").



- un robinet à pression (mitigeur) ou à réglage thermostatique commandé par un levier ou un dispositif pouvant être manœuvré avec un poing fermé par une personne en position assise,
- *une douche-téléphone avec tuyau flexible d'au moins 1 500 mm (60") de long, accessible pour une personne en position assise, et ayant un support permettant de l'utiliser comme douche fixe,*
- *un porte-savon entièrement encastré et facile à atteindre pour une personne en position assise.*

« Bien que cela ne soit pas demandé dans le Code, il serait souhaitable d'installer une barre d'appui verticale à l'entrée, du côté du siège de la douche. Cette barre d'appui aide les personnes ayant une incapacité physique à s'asseoir sur le siège et à garder leur équilibre lorsqu'elles pénètrent dans la douche ou en sortent.

Pour être facile à atteindre, la douche-téléphone et le porte-savon doivent être situés à une hauteur d'au plus 1 200 mm (48") et à proximité du siège. »⁵⁴

Un fond de clouage continu doit être installé, le cas échéant, dans les murs entourant le bain et la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm (71"), mesurée depuis le plancher. – Source : Décret 990-2018, Gazette Officielle du Québec, 3 juillet 2018 – 3.1.5.6. 2) et 3)

1.26 BAIGNOIRES :

(Référence C.N.B. 3.8.3.17)

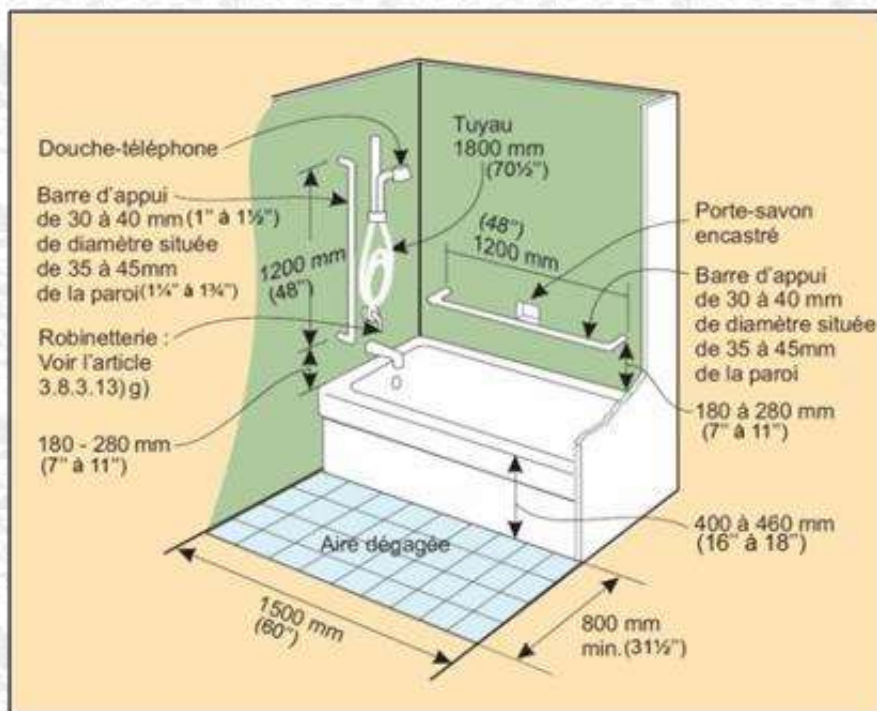
Si une baignoire est installée dans un établissement de soins ou dans une habitation qui doit être sans obstacles, la baignoire doit :

- avoir un dégagement devant la baignoire d'au moins 800 mm x 1 500 mm (31" x 60"),
- *avoir une surface antidérapante dans la baignoire,*
- *avoir une bordure située entre 400 mm et 460 mm (15" et 18") du sol,*
- ne pas avoir de portes,
- *avoir une robinetterie conforme à l'article 3.8.3.13. (voir point 1.25 – DOUCHES),*
- *avoir une douche-téléphone comportant un inverseur d'alimentation pouvant être manœuvré avec le poing fermé par une personne assise,*

⁵⁴ Idem, article 3.8.3.13., page 46

un tuyau flexible d'au moins 1 800 mm (70½") de long et, un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne assise.

- avoir un porte-savon encastré conforme à l'article 3.8.3.13. (voir point 1.25 – DOUCHES),
- avoir deux (2) barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains, pouvant résister à une force de 1,3 kN, ayant un diamètre compris entre 30 mm et 40 mm (1" et 1½"), ayant une longueur d'au moins 1 200 mm (48"), et être installées avec un dégagement compris entre 35 mm et 45 mm (1¼" et 1¾") du mur.
 - l'une placée horizontalement entre 180 et 280 mm (7" et 11") au-dessus du bord de la baignoire, dans le sens de la longueur, et
 - l'autre placée verticalement près des robinets, de façon à ce que son extrémité inférieure soit également entre 180 et 280 mm (7" et 11") au-dessus du bord de la baignoire.
- des fonds de clouage (renforts) au mur latéral près de la toilette, au mur derrière celle-ci de même qu'aux murs entourant la baignoire et la douche en vue de l'installation éventuelle de barre d'appui.



SECTION 2 : LOGEMENTS

(Référence Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.2.5)

Un logement d'une habitation doit être minimalement accessible ou adaptable :

- *le logement minimalement accessible doit être conforme aux exigences mentionnées au point 2.1 – LOGEMENT MINIMALEMENT ACCESSIBLE. « Le logement minimalement accessible est un logement dont la conception intègre des aménagements dans certaines parties du logement qui permettent de répondre aux besoins d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités (visitabilité) »⁵⁵ et*
- *le logement adaptable doit être conforme aux exigences mentionnées au point 2.2 – LOGEMENT ADAPTABLE D'UNE HABITATION.*

Le logement adaptable est un logement dont la conception permet qu'il puisse être facilement adapté aux besoins spécifiques d'une personne ayant une ou plusieurs incapacités.

Un règlement modifiant le Code de construction est entré en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2018 (une période transitoire est prévue jusqu'au 1^{er} septembre 2020).

Ce règlement exige une accessibilité à l'intérieur des nouveaux logements d'habitation situés à l'étage d'entrée ou aux étages desservis par un ascenseur. Ces logements doivent être dans les bâtiments de plus de 2 étages et plus de 8 unités, sauf exception.

Ce règlement offre une flexibilité aux concepteurs et aux promoteurs, qui pourront choisir entre l'accessibilité minimale et l'adaptabilité.

Noter que : Certaines villes ont des règlements abaissant le seuil d'application des exigences du règlement de la construction. Par exemple : Trois-Rivières demande qu'au moins 2 logements accessibles sans obstacles et adaptables aux bâtiments de 8 logements et plus, tandis que Victoriaville demande que tous les logements soient accessibles, y compris les maisons unifamiliales.

Les pièces d'un logement minimalement accessible ou adaptable peuvent être à étages différents, s'il y a un appareil élévateur conforme à l'article 3.8.3.5. qui desservent ces pièces.

⁵⁵ Décret 990-B2018, Gazette officielle du Québec, 3 juillet 2018, A-3.8.2.5

2.1 LOGEMENT MINIMALEMENT ACCESSIBLE

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Québec, 3 juillet 2018, article 3.8.4)

Logement dont la conception intègre des aménagements et des éléments à coûts faibles pour permettre à une personne avec des incapacités motrices de se déplacer et d'utiliser les installations dans certaines parties du logement.

2.1.1. PARCOURS SANS OBSTACLES :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.4.2)

Les logements minimalement accessibles doivent avoir un parcours sans obstacles conforme à l'article 3.8.1.3. (voir point 1.4 – PARCOURS SANS OBSTACLES), se prolongeant de la porte d'entrée du logement jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :

- salle de toilette
- salon
- salle à manger.

Lorsque le parcours sans obstacles permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :

- *d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre ;*
ou
- *d'au moins 1 500 mm X 1 050 mm (60" X 42").*



Recommandations :

Un stationnement situé près de la porte d'entrée accessible,

Un espace libre de 1 500 mm (60") de diamètre le long du véhicule, devant la porte d'entrée et sur le patio pour permettre le pivotement d'un fauteuil roulant,

Une surface ferme, régulière et antidérapante,

Un accès sans marche à l'immeuble à logements – parcours sans obstacle du stationnement jusqu'aux différentes pièces mentionnées ci-dessus, en passant par l'entrée du logement,

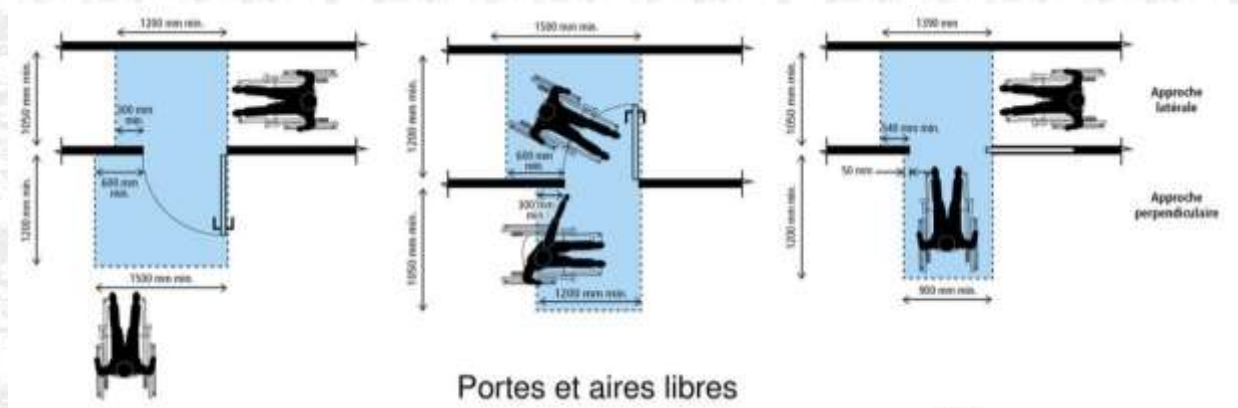
Une boîte aux lettres installée à 1 050 mm (42") du sol.

2.1.2. PORTES ET BAIES DE PORTES :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.4.3)

Une porte coulissante doit offrir côté gâche (du côté de la poignée) un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- 50 mm (2") au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire;
- ou
- 540 mm (21") au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.



Sauf pour la porte d'entrée du logement ... la surface de plancher de chaque côté d'une porte, doit être au niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :

- dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche (du côté de la poignée), et
- dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée :
 - est d'au moins 1 050 mm (41") lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche;
 - est d'au moins 1 050 mm (41") pour une porte coulissante lorsque l'approche est latérale ; ou
 - est d'au moins 1 200 mm (48") dans les autres cas.

Recommandations :

Un dégagement entre les portes d'un vestibule s'il y a lieu, d'au moins 1 200 mm (48") et de préférence de 1 500 mm (60") en plus de la largeur de toute porte qui pivote vers l'intérieur ;

Un revêtement de plancher lisse et antidérapant tel que : carreaux de vinyle, du linoléum, des carreaux de céramiques, du bois franc ou plancher flottant.

Des seuils de portes non existants ou biseautés d'une hauteur d'au plus 13 mm (1/2") ;

Un deuxième judas à la porte d'entrée du logement d'une hauteur variant entre 1 100 mm et 1 200 mm (44" et 48") ;

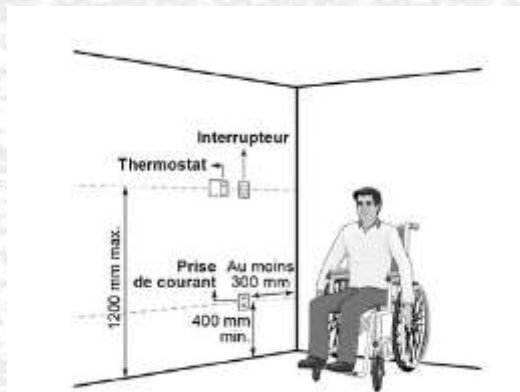
Une largeur libre d'au moins 1 050 mm (41") dans les corridors intérieurs.

2.1.3. COMMANDES :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.4.4)

Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des bâtiments, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours sans obstacles, doivent :

- être installées de 400 à 1 200 mm (16" à 48") au-dessus du plancher; et
- être situées à une distance d'au moins 300 mm (12") du coin intérieur d'un mur.



Recommandations :

« Installer les commandes à une hauteur d'au plus 1 000 mm (39") du sol afin d'accommoder les personnes de petite taille.

Rendre toute les commandes accessibles, même celles qui ne sont pas situées à proximité du parcours sans obstacles, conformément aux exigences des articles 3.8.4.4. et 3.8.5.4. (voir point 2.1.3 – COMMANDES et point 2.2.3 – COMMANDES)

Installer des commandes manœuvrables à l'aide d'une seule main partout dans le logement. »⁵⁶

Des poignées à levier (bec-de-cane) faciles à manœuvrer et exigeant peu de force.

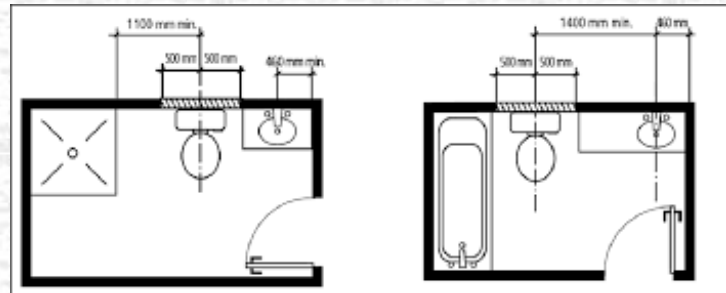
Un numéro de porte d'une hauteur d'au moins 100 mm (4") et de couleur contrastante.

2.1.4. SALLE DE TOILETTE :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.4.5)

1) La salle de toilette doit être pourvue d'une toilette :

a) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 1 000 mm (39"), soit de 500 mm (20") de chaque côté du centre de la toilette ou de la bride de sol; ou



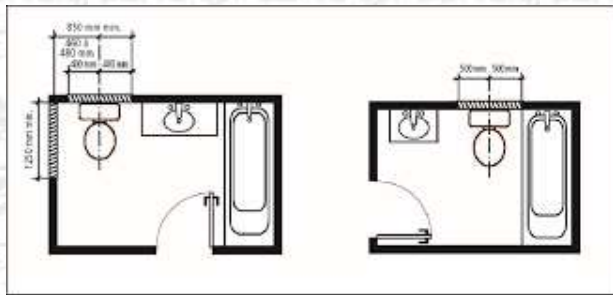
b) dont le mur arrière est dégagé sur une longueur d'au moins 850 mm (33 ½"), mesurée depuis le mur latéral si :

- la toilette est installée à une distance d'au moins 460 mm (18") et d'au plus 480 mm (19") d'un mur latéral, mesurée depuis le centre de l'appareil ou le centre de la bride de sol; et
- le mur latéral a une longueur d'au moins 1 250 mm (49").

⁵⁶ Accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation, Guide et interprétations, Édition 2019, Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), Régie du bâtiment du Québec, article 3.8.4.5. et article 3.8.5.4., section Bonnes pratiques, page 22

2) La salle de toilette doit être pourvue d'un lavabo :

- a) placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm (18") entre son axe et une paroi latérale; et
- b) dont le bord est à au plus 865 mm (34") du plancher.



3) La salle de toilette doit être pourvue d'un espace dégagé de forme :

- a) circulaire de 1 500 mm (60") de diamètre pour accéder au lavabo et à la toilette; ou
- b) rectangulaire pour accéder :
 - i) au lavabo, de 750 mm (39") de largeur sur 1 200 mm (48") de longueur centrée sur le lavabo et situé devant le lavabo; et
 - ii) à la toilette, de 1 400 mm (55") de longueur depuis le mur arrière de la toilette, sur 1 200 mm (48") de largeur, sans égard au lavabo.

4) Un fond de clouage continu doit être installé pour la toilette :

- a) lorsque la toilette offre un mur arrière dégagé, dans le mur derrière la toilette sur une surface d'au moins 1 000 mm (39") de largeur centrée sur le milieu de la toilette et sur une hauteur d'au moins 1 100 mm (43"), mesurée depuis le plancher ; ou
- b) lorsque la toilette offre un mur arrière dégagé sur une longueur d'au moins 850 mm (33 ½") mesurée depuis le mur latéral
 - i) dans le mur latéral, sur une longueur d'au moins 1 250 mm (49"), mesurée depuis le mur arrière de la toilette et sur une hauteur d'au moins 1 500 mm (60"), mesurée depuis le plancher et
 - ii) dans le mur derrière, sur une surface d'au moins 800 mm (32") de largeur centrée sur le milieu de la toilette et sur une hauteur d'au moins 900 mm (35").

5) Un fond de clouage continu doit être installé, le cas échéant, dans les murs entourant le bain et la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm (71"), mesurée depuis le plancher.

Recommandations :

« Opter pour un espace dégagé de forme circulaire de 1 500 mm (60") de diamètre pour accéder au lavabo et à la toilette

Prévoir la salle de toilette proche du séjour et de la salle à manger. »⁵⁷

2.2 LOGEMENT ADAPTABLE D'UNE HABITATION

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.5)

Logement accessible dont la conception permet qu'il puisse être facilement adapté aux besoins spécifiques d'une personne avec des incapacités motrices.

Ce logement diminue le coût des aménagements nécessaires pour l'adapter, car il prévoit, dès la conception, des surfaces et des installations nécessaires à son adaptation, par exemple des :

- fonds de clouage pour fixer des barres d'appui autour du bain ou de la douche
- installations de plomberie dont la hauteur peut être ajustée
- surfaces au sol facilitant le transfert d'une personne de son fauteuil roulant à l'installation (douche, bain, toilette, lit).

2.2.1. PARCOURS SANS OBSTACLES :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.5.2)

Les logements adaptables doivent avoir un parcours sans obstacles conforme à l'article 3.8.1.3. (voir point 1.4 – PARCOURS SANS OBSTACLES) se prolongeant de la porte d'entrée du logement jusqu'à l'intérieur de chacun des espaces suivants :

- salle de bain
- salon (salle de séjour)
- salle à manger
- cuisine
- chambre (au moins une)
- un balcon (le cas échéant).



⁵⁷ Idem, article 3.8.4.5. et 3.8.5.5, section Bonnes pratiques, page 24.

Lorsque le parcours sans obstacles permettant l'accès aux espaces comporte un corridor, prévoir aux changements de direction dans le corridor une surface de plancher à niveau :

- d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre; ou
- d'au moins 1 500 mm X 1 500 mm (60" X 60").

Recommandations :

Un stationnement situé près de la porte d'entrée accessible,

Un espace libre de 1 500 mm (60") de diamètre le long du véhicule, devant la porte d'entrée et sur le patio pour permettre le pivotement d'un fauteuil roulant,

Une surface ferme, régulière et antidérapante,

Un accès sans marche à l'immeuble à logements – parcours sans obstacle du stationnement jusqu'aux différentes pièces mentionnées ci-dessus, en passant par l'entrée du logement,

Une boîte aux lettres installée à 1 050 mm (41").

« Prolonger le parcours sans obstacles vers les pièces qui ne sont pas visées par l'article 3.8.4.2. et 3.8.5.2. »⁵⁸ (section 2.2.1 – PARCOURS SANS OBSTACLES)

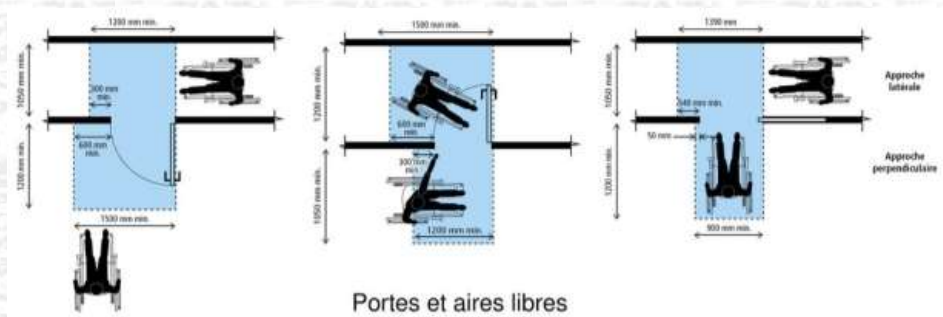
2.2.2. PORTES ET BAIES DE PORTES :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.5.3)

Une porte coulissante doit offrir côté gâche (du côté de la poignée) un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- 50 mm (2") au-delà de l'ouverture si l'approche est perpendiculaire;
ou
- 540 mm (21") au-delà de l'ouverture si l'approche est latérale.

⁵⁸ Idem, article 3.8.4.2. et 3.8.5.2., section Bonnes pratiques, page 15



La surface de plancher, de chaque côté d'une porte, doit être de niveau à l'intérieur d'une aire :

- circulaire et avoir un diamètre d'au moins 1 500 mm (60");
- ou
- rectangulaire :
 - dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche,...
 - dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée est d'au moins 1 050 mm (41") lorsque la porte pivote en direction opposée de l'approche ou pour une porte coulissante lorsque l'approche se fait latéralement, ou est d'au moins 1 200 mm (48") dans les autres cas.

Recommandations :

« Privilégier les aires de rotation de 1 500 mm (60") devant toutes les portes des pièces accessibles et adaptables visées par l'article 3.8.5.2. (voir point 2.2.1 – PARCOURS SANS OBSTACLES)

Prévoir des surfaces rectangulaires dégagées devant toutes les autres portes des pièces non visées par l'article 3.8.4.2. ou 3.8.5.2. (voir point 2.1.1 – PARCOURS SANS OBSTACLES et point 2.2.1 – PARCOURS SANS OBSTACLES)

Prévoir des dégagements d'au moins 1 500 mm x 1 500 mm (60" X 60") à la porte d'entrée du logement des deux côtés de la porte (corridor commun et intérieur du logement)

Prévoir que toutes les portes du logement soient conformes à l'article 3.8.3.3. »⁵⁹ (voir point 1.8 – PORTES ET BAIES DE PORTES)

⁵⁹ Idem, article 3.8.4.3. et article 3.8.5.4, section Bonnes pratiques, page 20

2.2.3. COMMANDES :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.5.4)

Les commandes des installations techniques ou des dispositifs de sécurité des bâtiments, y compris les interrupteurs, les thermostats, la quincaillerie de porte, les prises de courant et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulés par l'utilisateur et qui se trouvent à proximité ou le long d'un parcours sans obstacles, doivent :

- être installées de 400 mm (16") à 1 200 mm (48") au-dessus du plancher; et
- être situées à une distance d'au moins 300 mm (12") du coin intérieur d'un mur.

Recommandations :

« Installer les commandes à une hauteur d'au plus 1 000 mm (39") du sol afin d'accommoder les personnes de petite taille,

Rendre toutes les commandes accessibles, même celles qui ne sont pas situées à proximité du parcours sans obstacles, conformément aux exigences des articles 3.8.4.4. et 3.8.5.4. (voir points 2.1.3 et 2.2.3 – COMMANDES),

Installer des commandes manœuvrables à l'aide d'une seule main partout dans le logement. »⁶⁰,

Des poignées à levier (bec-de-cane) faciles à manœuvrer et exigeant peu de force,

Un numéro de porte d'une hauteur d'au moins 100 mm (4") et de couleur contrastante.

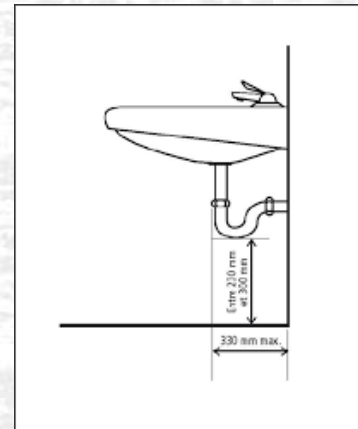
⁶⁰ Idem, article 3.8.4.4. et 3.8.5.4., section Bonnes pratiques, page 22

2.2.4. SALLE DE BAIN :

(Réf : Accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation, Guide et interprétations, Édition 2019, Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), Régie du bâtiment du Québec, article 3.8.5.5.)

- 1) *La salle de bain doit être pourvue d'une toilette :*
 - a) *dont le centre de la bride de sol est placé à une distance d'au moins 1 400 mm (55") du centre du siphon du lavabo;*
ou
 - b) *qui est situé à une distance d'au moins 1 100 mm (43") d'une paroi adjacente ou d'un équipement, mesurée depuis le centre de la bride de sol.*

- 2) *La salle de bain doit être pourvue d'un lavabo :*
 - a) *dont le siphon est placé de telle sorte qu'il y ait au moins 460 mm (18") entre son axe et une paroi latérale;*
 - b) *dont le bas du siphon est situé à au moins 230 mm (9") et à au plus 300 mm (12") du plancher; et*
 - c) *dont l'entrée du siphon est située à au plus 330 mm (13") du mur derrière le lavabo.*



Recommandations :

Avec des tuyaux calorifugés pour éviter le risque de brûlure, c'est-à-dire 45°C,

Avoir des robinets de type à levier ou qui sont actionnés automatiquement grâce à un œil magique.

- 3) *La salle de bain doit être pourvue d'au moins une baignoire ou une douche et, si la salle de bains comporte seulement une douche, celle-ci doit avoir une surface au sol d'au moins 900 mm (35") sur 900 mm (35").*

- 4) *La salle de bain doit être pourvue d'un espace dégagé permettant d'accéder :*
- a) *au lavabo et à la toilette, de forme circulaire, de 1 500 mm (60") de diamètre;*
 - b) *à la douche, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 750 mm (30") par 1 200 mm (48") devant la douche; et*
 - c) *au bain, le cas échéant, de forme rectangulaire, d'au moins 1 200 mm (48") mesurée depuis la robinetterie par 750 mm (30") mesuré perpendiculairement au bain.*

Recommandations :

Un lavabo avec vanité dégagée sur 680 mm (27") de haut et 760 mm (30") de large avec une robinetterie à levier,

Une douche téléphone avec un tuyau flexible, accessible par une personne en position assise et ajustable en hauteur jusqu'à 1 050 mm (42") d'ajustement possible au moins, avec un cran d'arrêt de l'eau sur la pomme de douche, et une valve thermostatique.

« Un fond de baignoire et de douche antidérapants,

Une douche sans seuil ou avec un seuil biseauté d'au plus 13 mm (½") de hauteur au-dessus du revêtement de plancher

Une douche (sans seuil) avec une aire intérieure libre de 900 (35") X 1 500 mm (60")

Un robinet ... pouvant être commandé par un levier, avec le poing et sans préhension, par une personne assise,

Une baignoire avec une bordure d'une hauteur située entre 400 mm (16") et 450 mm (18"),

Un espace pour installer une laveuse et une sécheuse directement au sol, et un accès par un espace dégagé de 750 mm (30") x 1 200 mm (48") vis-à-vis des deux appareils. »⁶¹

⁶¹ Idem, article 3.8.5.5., section Bonnes pratiques, page 26

- 5) *Un fond de clouage doit être installé*
- a) *dans les murs entourant le bain ou la douche, sur une hauteur d'au moins 1 800 mm (71"), mesurée depuis le plancher; et*
 - b) *dans le mur derrière la toilette, sur une surface d'au moins 1 000 mm (39") de largeur, centrée sur le milieu de la bride de plancher et sur une hauteur d'au moins 1 100 mm (43"), mesurée depuis le plancher.*

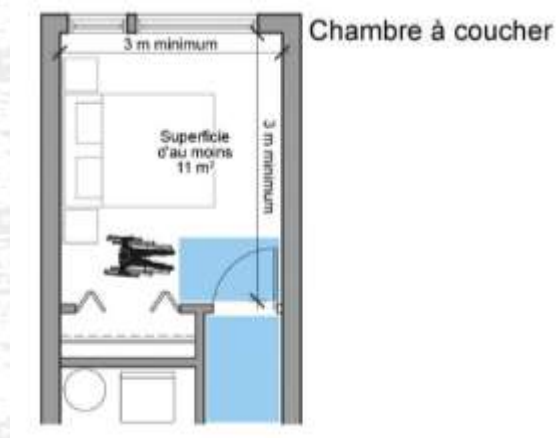
Recommandation :

Installer la toilette, le bain et espace de dégagement pour le fauteuil roulant de façon à ce qu'ils soient adjacents, et mettre un fond de clouage au plafond au-dessus de ceux-ci, afin de permettre l'installation d'un lève-personne sur rail en ligne droite.

2.2.5. CHAMBRE À COUCHER :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.5.6)

- 1) *La chambre à coucher adaptable doit avoir une superficie d'au moins 11 m² (118½ pied²) dont la longueur et la largeur sont d'au moins 3 m (10').*
- 2) *Sauf lorsque la chambre est située au sous-sol, l'appui de la fenêtre, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1 000 mm du plancher.*



Recommandations :

« Prévoir, devant la penderie ou la garde-robe, une surface libre au sol de forme circulaire d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre ou de forme rectangulaire d'une dimension d'au moins 750 x 1 200 mm (30" x 48"),

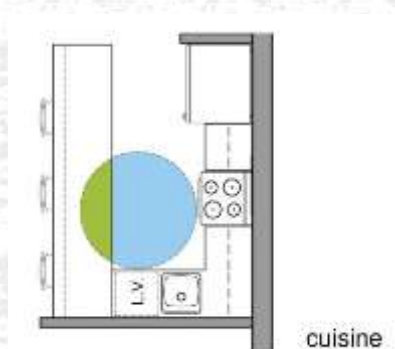
Prévoir une garde-robe accessible du côté du lit accessible,

Prévoir une hauteur des appuis des fenêtres à 900 mm (35"). Certaines précautions sont à prendre si les fenêtres contiennent des panneaux ouvrants à une hauteur de moins de 1 100 mm (43"). »⁶²

Séparer la chambre à coucher et la salle de bain par une division non portante, et installer un fond de clouage au plafond de la chambre à la salle de bain, il serait alors possible d'installer un lève personne sur rail en ligne droite, ce qui permettrait de passer du lit, à la toilette, au bain et au fauteuil roulant.

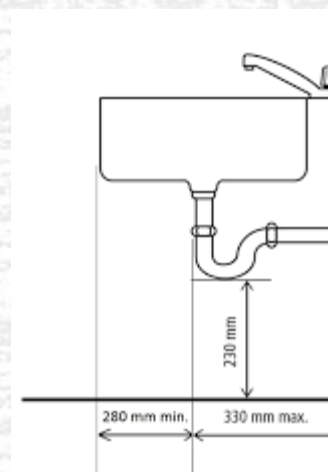
2.2.6. CUISINE :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.5.7)



1) Un espace dégagé de forme circulaire d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre doit être aménagé dans la cuisine pour accéder à l'évier et à la cuisinière, sans égard aux comptoirs.

- 2) Le bas du siphon de l'évier doit être situé à 230 mm (9") du plancher
- 3) L'entrée du siphon de l'évier doit être située à au plus 330 mm (13") du mur derrière l'évier ou à au moins 280 mm (11") du devant de l'évier.



⁶² Idem, article 3.8.5., section Bonnes pratiques, page 28

Recommandations :

« Prévoir des comptoirs de cuisine à une hauteur comprise entre 730 mm (29") et 860 mm (34").

Privilégier une plaque de cuisson et un four encastré à la même hauteur que les comptoirs desservis par une aire de manœuvre de 1 500 mm (60") de diamètre.

Prévoir une aire de plancher libre de 750 x 1 200 mm (30"x48") devant tous les électroménagers (y compris le réfrigérateur) ainsi qu'à côté des tiroirs et des portes.

Privilégier des tiroirs plutôt que des tablettes pour les espaces de rangement intérieurs. »⁶³

Des poignées en forme de gros champignon (arthritique), à bec de canne, en D et en U pour une plus grande facilité d'utilisation, sont recommandées

Un coup de pied sous les armoires de 150 mm (6") de profond et de 180 mm (7") de haut.

Des tablettes coulissantes sous le comptoir.

Des tablettes et des paniers sur galets-guides ou sur roulettes de même que des tablettes rotatives circulaires pour faciliter l'accès aux armoires en coin.



⁶³ Idem, article 3.8.5.7., section Bonnes pratiques, page 29

2.2.7. SALLE DE SÉJOUR ET SALLE À MANGER :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.5.8)

- 1) *Sauf lorsque ces espaces sont situés au sous-sol, l'appui de la fenêtre de la salle de séjour et de la salle à manger, le cas échéant, doit être installé à une hauteur maximale de 1 000 mm (39") du plancher.*

2.2.8. BALCON :

(Réf : Décret 990-B2018, Gazette Officielle du Qc, 3 juillet 2018, article 3.8.5.9)

- 1) *... le balcon, le cas échéant, doit être pourvu d'une surface dégagée de forme circulaire d'au moins 1 500 mm (60") de diamètre.*

Recommandations :

« Le plancher du balcon devrait être de niveau avec la porte ou les ouvertures donnant accès au balcon,

La hauteur du seuil de porte du côté intérieur devrait être d'au plus 50 mm (2"). »⁶⁴

⁶⁴ Idem, article 3.8.5.9., section Bonnes pratiques, page 31

Autres recommandations :

Buanderie ;

- Une porte de 920 mm (36"),
- Un espace pour installer la laveuse et la sécheuse directement au sol,
- Un espace intérieur libre de 1 500 mm X 1 500 mm (60" X 60") pour permettre le pivotement d'une personne utilisant un aide technique pour ses déplacements tels que : fauteuil roulant, marchette, etc.
- Un comptoir à 880 mm (35") du sol,
- Un dégagement de 680 mm (27") sous le comptoir sur toute sa longueur,
- Un évier avec robinetterie à levier central incorporé au comptoir et tuyau de renvoi près du mur.

Chute à déchets ;

- Une porte de 860 mm (34"),
- Un espace intérieur libre de 1 500 mm (36") de diamètre.

Fenestration ;

- Des fenêtres de type à manivelle avec une allège à une hauteur maximale de 1 000 mm (39") du sol,
- Une hauteur variant entre 600 mm et 1 050 mm (24" X 41") pour le mécanisme d'ouverture et de verrouillage des battants et qu'il soit facile à utiliser,
- Des modèles faciles à nettoyer, exigeant peu de force pour les ouvrir et les basculer, sont préférables.

Rangement ;

- L'espace doit être suffisamment grand pour permettre le rangement d'un fauteuil roulant supplémentaire et/ou d'un quadriporteur,
- Des tablettes ajustables doivent être à une hauteur comprise entre 400 mm (48") et 1 200 mm (60") du sol.

SECTION 3 : AUTRES OBSTACLES À AMÉLIORER

3.1 ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS

(Réf : Guide pratique d'accessibilité universelle de la Ville de Québec, section 17)

- o Limiter au minimum les distances à parcourir entre l'entrée accessible au site et les espaces réservés pour les personnes handicapées,
- o Éviter la circulation piétonnière dans la rue pour accéder à l'événement à moins qu'un corridor ne soit aménagé ou que la rue ne soit fermée,
- o Favoriser des chemins alternatifs aux chemins piétonniers. Ces chemins alternatifs doivent être aménagés avec des bateaux de trottoirs,
- o Prévoir un nombre suffisant de toilettes accessibles en fonction de l'auditoire en se basant sur les normes applicables aux salles de spectacles de la partie 1 : point 1.21 – ÉTABLISSEMENT DE REUNION,
- o Appliquer les normes de signalisations sans obstacles de la partie 1 : point 1.2 – SIGNALISATION, pour l'affichage de l'entrée, des chemins d'accès réservés aux personnes handicapées et aux services comme la billetterie, les toilettes, etc.,
- o Prévoir un service d'accueil pour diriger les personnes handicapées, de manière sécuritaire sur le site,
- o Sensibiliser le personnel d'accueil, de la sécurité et les bénévoles à tous les types de clientèle,
- o L'espace réservé aux fauteuils roulants lors d'événements doit être conforme à la partie 1 : point 1.22 – PLACES POUR FAUTEUILS ROULANTS.



Accès et aire de manœuvre :

- o Le chemin d'accès pour se rendre au site et aux services doit être le plus stable possible,
- o Il faut permettre aux personnes handicapées d'accéder prioritairement au site de l'événement en plus de quitter l'événement après le reste du public,
- o La largeur minimale des différentes entrées sur le site doit être de 1 100 mm (43"),
- o La largeur minimale des allées doit être de 1 800 mm (71"),
- o Il doit également y avoir une aire de manœuvre de 2 400 mm x 2 400 mm (94½" x 94½") aux différents changements de direction et une aire de manœuvre de 1 500 mm x 1 500 mm (60" x 60") devant les équipements et les panneaux de signalisation.

Les barrières protectrices doivent :

- o Être continue afin de définir l'espace et offrir un bon alignement visuel,
- o Être muni de pattes plates fixées au sol et non surélevées (éviter les cordes et les rubans), puisque celles-ci présentent un risque pour les personnes vivant avec des incapacités.

Recommandations :

Prévoir des corridors de déplacement balisés par des barrières protectrices facilement détectables pour des personnes utilisant une canne blanche. Maintenir les barrières en place pendant toute la durée de l'événement.

Clôturer les espaces réservés aux camions, aux échafaudages et à tout autre obstacle qui pourrait s'avérer dangereux.

Éviter d'utiliser des cordes ou des rubans en guise de barrières.

Préserver en tout temps, le champ de vision des personnes se déplaçant en fauteuil roulant et des conducteurs de véhicules en présence de la machinerie, des matériaux et des barrières protectrices, pendant l'installation et le déroulement de l'événement.

Permettre un accès sécuritaire aux lieux pour les transports en commun et adaptés.

3.2 SENTIERS

(Réf : Guide pratique d'accessibilité universelle de la Ville de Québec, section 15)

Les sentiers doivent être considérés comme des éléments privilégiés pour un accès universel aux parcs urbains et naturels publics ainsi qu'aux activités qui s'y déroulent. Toutefois, les caractéristiques propres à chaque espace extérieur sont très variables et contribuent bien souvent à définir sa personnalité et son usage. L'accessibilité universelle aux espaces publics doit donc être envisagée dans le respect et l'intégrité. On comprendra ainsi que le niveau d'accessibilité peut être variable entre un parc naturel et une place publique, entre un parc urbain plat et un parc urbain accidenté. Conséquemment, le niveau de sécurité et la notion de risques seront également variables d'un lieu à l'autre, car ils seront déterminés par le contexte. Aussi, les critères proposés doivent être considérés comme des outils pour aider à aménager un site universellement accessible.



De ce fait, il faut prévoir :

- Tous les services accessibles nécessaires, comme les salles de toilettes, le comptoir d'information, etc.,
- Une largeur minimum de sentiers de 1 500 mm (60"),
- Un dégagement devant les sentiers de 1 500 mm (60") de diamètre,
- Un dégagement minimum devant chaque sentier de 2 400 mm (94½") de diamètre,
- Un revêtement de sol ferme et antidérapant,
- Une signalisation conforme (voir point 1.2 – SIGNALISATION). Il faut prévoir un plan du site qui indique les sentiers accessibles aux personnes vivant avec une déficience.



3.3 INSTALLATIONS SPORTIVES

- o Limiter au maximum la distance à parcourir du stationnement réservé à l'entrée accessible,
- o Favoriser un parcours sans obstacles à l'intérieur du centre sportif,
- o Favoriser l'installation d'un comptoir de service comprenant une section abaissée tel que mentionné au point 1.10 – COMPTOIRS,
- o Favoriser l'installation d'une signalisation adéquate, au moyen du pictogramme international d'accessibilité aux personnes handicapées, tel que mentionné au point 1.2 – SIGNALISATION, qui indiquera l'emplacement des entrées, des salles de toilettes, des vestiaires, des douches, des équipements sportifs, des ascenseurs, etc. conçus pour être sans obstacles.

Les vestiaires dans les installations sportives doivent comporter certains éléments sans obstacles qui contribueront à faciliter l'accès aux personnes handicapées. Les différents vestiaires devraient comporter :

- o Une part de casiers accessibles aux personnes handicapées. Les casiers accessibles doivent être faciles à ouvrir et à verrouiller, les crochets à l'intérieur du casier doivent être facilement accessibles pour une personne assise,
- o Des cabines d'essayage accessibles, voir point 3.9 – SALLES D'ESSAYAGE
- o Des salles toilettes sans obstacles, voir point 1.20 – SALLES DE TOILETTES UNIVERSELLES
- o Des douches accessibles, voir point 1.25 – DOUCHES.

L'installation de certains équipements sportifs adaptés pour personnes handicapées peut être installée afin de répondre aux besoins de cette clientèle. De plus, le personnel entraîneur devrait être formé pour répondre aux besoins de cette clientèle.

Les gradins dans les centres sportifs devraient comporter des espaces réservés pour les fauteuils roulants en se basant sur les normes applicables aux salles de spectacles, voir point 1.22 – PLACES POUR FAUTEUILS ROULANTS.

3.4 CENTRES HOSPITALIERS ET CLINIQUES MÉDICALES

L'accès aux personnes handicapées est particulièrement important dans les différents centres de santé. Puisque ces établissements doivent être conçus pour répondre aux besoins de toute la population, il est essentiel que les centres Hospitaliers et les Cliniques médicales soient accessibles et adaptés pour les personnes handicapées. Les Centres Hospitaliers et les Cliniques médicales doivent comporter :

- Un stationnement conforme, voir point 1.3 – AIRES DE STATIONNEMENT,
- Une entrée conforme, voir point 1.7 – ENTREES,
- Un parcours sans obstacles couvrant l'ensemble du bâtiment conforme, voir point 1.4 – PARCOURS SANS OBSTACLES,
- Des salles de toilettes conformes, voir point 1.15 – SALLES DE TOILETTES,
- Une signalisation adéquate conforme, voir point 1.2 – SIGNALISATION.

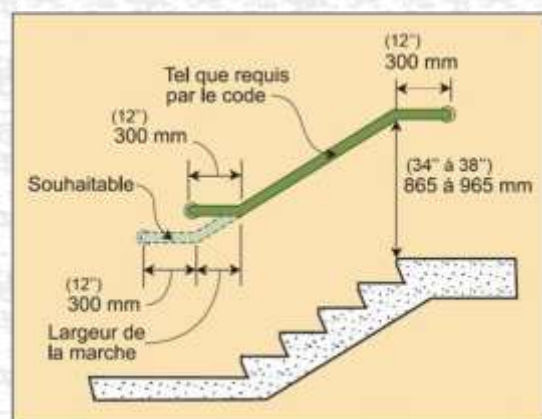
De plus, toutes installations ou équipements servant à accommoder les personnes handicapées, doivent être mentionnées afin de répondre aux besoins des patients à mobilité réduite.

3.5 ESCALIERS

Placer l'escalier non cloisonné de façon à ce qu'elle soit perpendiculaire à la circulation. Éviter de le placer en diagonale ou directement dans la zone de circulation. La première marche descendante doit être au moins à 900 mm (35") de la zone de déplacement.

Concevoir l'escalier cloisonné de façon à ce que les portes s'ouvrent vers les marches montantes plutôt que vers les marches descendantes.

- Éviter de concevoir des escaliers de forme irrégulière, arrondie ou en spirale,
- La largeur minimale des volées de marches doit être de 1 020 mm (40"), mur à mur (au moins 860 mm (34") entre les mains courantes),



- La profondeur des marches doit être d'au moins 280 mm (11") et d'au plus 355 mm (14"),
- La hauteur des contremarches doit être d'au moins 125 mm (5") et d'au plus 180 mm (7"). Le ratio « hauteurs x profondeurs », calculé en pouces, devrait être entre 1 778 mm et 1 905 mm (70" et 75"),
- Les contremarches doivent être pleines,
- Le nez-de-marche doit être arrondi. La saillie du nez de marche doit être d'au moins 8 mm ($\frac{1}{3}$ ") et d'au plus 13 mm ($\frac{1}{2}$ "),
- Des revêtements de sol mats et antidérapants doivent être utilisés pour les marches et les paliers.

Signaler l'approche d'un escalier descendant en installant, sur le palier du haut, une surface avec un avertisseur tactile d'une couleur permettant un contraste d'au moins 70 % avec la couleur du revêtement de plancher adjacent ou doit être « jaune sécurité ». Elle doit être d'une largeur de 600 mm (24") et d'une longueur égale à la largeur de l'escalier, débutant à 300 mm (12") de la première marche :

- Pour un escalier non cloisonné, situé dans la zone de déplacement,
- De préférence, pour tous les escaliers.

Pour un nouvel escalier et lorsque possible, pour un escalier existant, les nez de marche doivent :

- Être faits de matériaux antidérapants,
- Mesurer 50 mm (2") côté marche et 50 mm (2") côté contremarche, sur toute la longueur de la marche,
- Être d'une couleur permettant un contraste d'au moins 70 % avec la couleur des marches et des contremarches. La couleur « jaune sécurité » permet une meilleure visibilité.

Espace ouvert sous un escalier :

- Lorsque la hauteur libre est insuffisante, cela constitue un danger, particulièrement sous un escalier. L'accès à tout l'espace ayant une hauteur libre inférieure à 1 980 (78") doit être bloqué sur tous les côtés par des éléments fixes, détectables par la canne blanche : barrière, banc, bac à fleurs, grillage, etc.

3.6 ÉCLAIRAGE

Prévoir pour chaque aménagement (pièce, corridor, chemin d'accès extérieur, etc.) :

- Un éclairage général de base,
- Un éclairage dirigé qui souligne certains éléments architecturaux à mettre en évidence (porte, signalisation, etc.).

Le chemin d'accès doit être éclairé depuis le trottoir public jusqu'à l'entrée du bâtiment. L'éclairage doit :

- Être placé de façon linéaire afin de faciliter l'orientation,
- Être placé près du chemin d'accès, sans toutefois constituer un obstacle dans la zone de déplacement,
- Ne pas générer d'éblouissement ni d'ombrage.

Un éclairage fluorescent (néon) est recommandé pour l'éclairage général :

- Les types « daylight » et « cool white » sont suggérés,
- L'éclairage fluorescent doit toujours être recouvert d'un diffuseur.

Type d'aménagement	Norme IES (lux)	Intensité suggérée (lux)	Types d'éclairage suggérés
- Extérieur - chemins d'accès - escaliers et rampes - entrée principale - portes d'entrée	50 100 100 100	100 200 200 200	F H
- Vestibule ou hall d'entrée - éclairage général - éclairage dirigé : . sur l'interphone, le kiosque d'information, le panneau indicateur, la signalisation, l'aire d'attente et les équipements (boîte aux lettres, téléphone, distributrices).	100 200	200 400	F H
- Corridors - éclairage général - éclairage dirigé : . sur les portes, la signalisation et les équipements.	100 150	200 300	F H
- Escaliers - éclairage général - éclairage dirigé : . sur les marches et paliers.	200 300	400 600	F F
- Ascenseur - éclairage général à l'intérieur de la cabine - éclairage général à l'extérieur de la cabine - éclairage dirigé : . sur les boutons de commande.	200 200 200	400 400 400	F F H
- Bureau - éclairage général - éclairage dirigé : . sur la surface de travail.	300 500	600 1 000	F I ou H

3.7 COULEUR / CONTRASTE

Utiliser un revêtement fini mat pour toutes les surfaces (plancher, mur, plafond, comptoir, panneau d'affichage, etc.). Les finis lustrés peuvent causer de l'éblouissement.

Éviter les revêtements de planchers ainsi que les revêtements muraux surchargés, comme les papiers peints à gros motifs, les couleurs surchargées, etc. puisque ceux-ci peuvent créer une certaine confusion pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Le contraste entre les différentes surfaces doit être d'au moins 70 % comme dans l'exemple qui suit : les murs d'une pièce sont pâles, la porte et/ou son cadrage sont foncés, la quincaillerie contraste avec la porte, le cadrage de la fenêtre contraste avec le mur autour, la plinthe ou le revêtement de plancher est foncé, contrastant avec le mur pâle, etc.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Pourpre	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	62	0
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	0	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56	0		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50	0			
Vert	72	80	11	53	18	43	6	0				
Pourpre	70	79	5	56	22	40	0					
Rose	51	65	37	73	53	0						
Brun	77	84	26	43	0							
Noir	87	91	58	0								
Gris	69	78	0									
Blanc	28	0										
Beige	0											

ne pas utiliser
acceptable
cas limite

Tiré de Arthur, P. (1988). Orientations et points de repère dans les édifices publics. Suivi, p. 84

3.8 GUICHETS D'INSTITUTION FINANCIERE

Pour un guichet automatique accessible, il vous faut respecter les recommandations suivantes :

- Hauteur de la tablette à partir du sol : 840 mm (33"),
- Hauteur de l'écran à partir du sol : 1 150 mm (45"),
- Hauteur de la carte à partir du sol : 1 050 mm (41"),
- Hauteur des boutons à partir du sol : 915 mm (36"),
- Hauteur du livret de caisse à partir du sol : 1 050 mm (41").

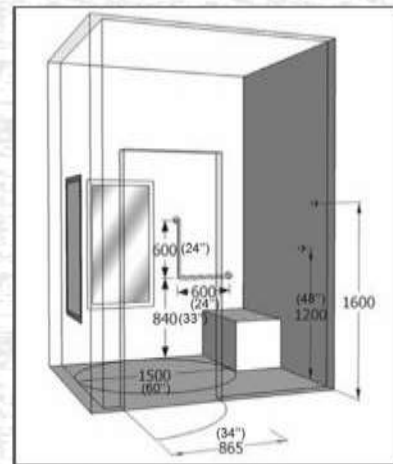


Tel que mentionné à section 1.10 - COMPTOIRS (page 36), tous les comptoirs ayant plus de 2000 m (79") de long doivent avoir au moins une section sans obstacles qui doit être à moins de 865 mm (34") du sol.

3.9 SALLE D'ESSAYAGE

Prévoir une salle d'essayage pour chaque aire commerciale. Identifier les salles d'essayage par une signalisation appropriée.

La salle d'essayage sans obstacles doit avoir une ouverture de minimum 865 mm (34") et ouvrir vers l'extérieur. L'espace de pivotement devant la salle d'essayage et à l'intérieur de celle-ci doit être de 1 500 mm (60") de diamètre. Les deux crochets porte-manteau doivent former une saillie d'au plus 25 mm (1"), le premier crochet doit être fixé à 1 200 mm (48") et le deuxième à 1 600 mm (63").



De plus, pour des raisons de sécurité, le revêtement de sol doit être antidérapant, l'éclairage minimum doit être de 200 lux, et des barres d'appui devraient être installées comme dans la section portant sur les salles de toilettes.

3.10 SIGNAUX SONORES

Implanter des feux sonores, aux carrefours difficiles à interpréter à la suite d'une demande et suivant la recommandation des spécialistes en orientation et mobilité pour la clientèle ayant une déficience visuelle. Les éléments suivants correspondent à la base nécessaire à la bonne compréhension du message et à la sécurité des usagers :

- Un signal sonore comportant un message d'engagement et de dégagement,
- Le niveau sonore doit être approprié et ajustable,
- Le code d'appel de la phase sonore est à favoriser pour limiter la fréquence de fonctionnement non justifié et éviter les surcharges sonores,

- Une synthèse vocale ou un son différent doit être utilisé dans le cas d'un espace piétonnier donnant sur un carrefour.
- Le développement de nouvelles technologies facilitant l'utilisation des phases sonores est à favoriser.

3.11 ALARMES DE FUMÉE ET D'INCENDIE

Des dispositifs visuels d'alerte, comme des lumières à éclairs stroboscopiques, devraient être installés en conjonction avec les alarmes-incendie et détecteurs de fumée et autres signaux d'avertissement sonore. Les établissements devraient être dotés de dispositifs d'alerte visuelle dans tous les locaux publics, y compris les salles de bains et les endroits où les personnes peuvent être seules.

SECTION 4 : PROGRAMMES DE SUBVENTION

4.1 LOGEMENT – HABITATION

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE DE LA S.H.Q. (P.A.D.)

Programme rattaché au locataire en fonction de ses besoins.

Le Programme d'adaptation de domicile (P.A.D.) est financé par le gouvernement du Québec via la Société d'habitation du Québec (S.H.Q.) et la Société canadienne d'hypothèque et de logement (S.C.H.L.). Le P.A.D. vise à aider la personne handicapée à assumer le coût des travaux nécessaires pour rendre accessible et adapté le logement qu'elle habite. Le programme s'adresse à toute personne ayant des limitations fonctionnelles et qui est limitée dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes, sans égard à ses revenus.

Il a pour but d'aider ces personnes à défrayer les coûts des travaux de rénovation nécessaires pour adapter leur logement afin de le rendre accessible. Cela leur permettra d'être plus autonomes et favorise leur maintien à domicile.

Les travaux admissibles sont ceux qui permettent d'avoir accès de façon autonome aux différentes pièces et installations essentielles de la vie quotidienne. Voici quelques exemples de ce qui peut être fait : l'installation des rampes d'accès extérieures, réaménagement d'une salle de bain ou d'une cuisine, les élargissements des cadres de portes, etc.

Renseignement :

Société d'habitation du Québec : 1-800-463-4315

www.habitation.gouv.qc.ca/

Ville de Trois-Rivières, au 311

www.v3r.net/services-au-citoyen/subventions-aux-citoyens

Votre municipalité ou votre MRC

UN DOMICILE ADAPTE S.A.A.Q. ET C.N.E.S.S.T.

À la suite d'un accident de la route et/ou de travail, vous restez avec une incapacité physique qui entrave l'accès à votre domicile ou l'utilisation de certaines de ses installations. En remboursant certains frais, la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (C.N.E.S.S.T.) peut vous aider dans les démarches nécessaires pour adapter votre domicile à vos besoins.

Pour la C.N.E.S.S.T., le service pour l'adaptation de domicile est sensiblement le même.

Renseignements :

S.A.A.Q. – 1-800-463-6890 ou contacter votre agent

<https://saaq.gouv.qc.ca/personnes-mobilite-reduite/adaptation-domicile/>

C.N.E.S.S.T. – 1-844-838-0808 ou contacter votre agent

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC (PRO) / RÉNORÉGION (PRR)

Financé à parts égales par la ville ou la MRC, et la Société d'habitation du Québec, ce programme vise à améliorer la qualité de l'habitation, restaurer et mettre en valeur les vieux quartiers et les bâtiments anciens présentant un potentiel architectural et patrimonial, créer de nouveaux logements par la transformation de bâtiments existants non résidentiels à des fins résidentielles.

Montant de l'aide financière :

Le programme prévoit dans tous les cas un montant minimum de subvention pour la partie résidentielle à des fins résidentielles, pour des travaux de remise en état de logement :

- Logement locatif : 30 % du coût réel des travaux admissibles;
- Logement du propriétaire : 40 % du coût réel des travaux admissibles.

Pour des travaux de transformation (recyclage) :

- Pour tout logement créé, 40 % du coût réel des travaux admissibles.

Renseignements :

Ville ou MRC, Société d'habitation du Québec : 1 800 463-4315 ou www.habitation.gouv.qc.ca.

FONDS D'INNOVATION POUR LE LOGEMENT LOCATIF ABORDABLE

(Société canadienne d'hypothèques et de logement)

Description du programme :

Le Fonds d'innovation pour le logement locatif abordable vise à encourager la mise au point de nouveaux modèles de financement et de techniques de construction novatrices dans le secteur du logement locatif. Dans le cadre de ce processus, le Fonds devrait permettre de créer 4 000 logements abordables sur cinq ans et de réduire la dépendance aux subventions gouvernementales à long terme.

Admissibilité :

- Municipalités;
- Promoteurs et constructeurs du secteur privé;
- Fournisseurs de logements sans but lucratif.

Les demandes présentées au Fonds doivent viser la création de logements locatifs abordables et répondre aux exigences minimales suivantes :

- La création d'au moins cinq logements locatifs abordables;
- Des modèles de conception ou de financement novateurs et uniques;
- Les logements locatifs doivent demeurer abordables pendant au moins dix ans;
- La conception doit donner lieu à une utilisation efficace des ressources;
- L'intégration de caractéristiques d'accessibilité;
- Des plans visant à assurer la viabilité et la durabilité des logements sans subvention du gouvernement, à long terme.

Les ensembles offrant une valeur ajoutée, par exemple, ceux dont le concept peut être reproduit, ceux offrant un accès facile au transport en commun et ceux soutenant les personnes vulnérables feront l'objet d'un examen plus favorable.

Information complémentaire :

Les demandeurs doivent être en mesure de justifier le niveau de financement requis pour assurer la viabilité de l'ensemble. Le type de financement et la somme accordée varieront en fonction des propositions reçues et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pourrait exiger une garantie selon la proposition. Outre les contributions et prêts susceptibles de remise, des options de financement novatrices seront offertes aux proposants. Ces options pourraient inclure : placements en capitaux propres, modèles de participation minoritaire, paiements de dividendes ou d'autres arrangements novateurs.

Pour en savoir plus :

<https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/nhs/affordable-housing-innovation-fund>

CRÉDIT D'IMPÔT

Déduction fiscale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Votre entreprise est incorporée ou enregistrée et vous avez décidé de rénover ou d'effectuer des transformations afin de favoriser l'accès des clients à mobilité réduite?

Selon la Loi sur les impôts du Québec (article 157, h1-h2) et selon l'article 8800 et 8801 du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral, vous pouvez déduire 100 % de ces dépenses de votre revenu imposable, et ce, dans l'année courante d'imposition. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Rampes intérieures et/ou extérieures,
- Ouvre-porte électrique à commande manuelle,
- Salles de bains adaptées ou ascenseurs modifiés,
- Châssis-portes élargis,
- Indicateurs de position, dont les panneaux en braille et les signaux sonores dans les ascenseurs,
- Système visuel d'alerte incendie pour les personnes malentendantes,
- Téléphones destinés aux personnes malentendantes ou adaptateurs d'appareils pour les réunions,
- Appareils d'écoute de groupes à l'intention des personnes malentendantes,
- Accessoires pour ordinateur.

Pour tout renseignement à ce sujet : Publications du Québec :
<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html>

Revenu Québec

Site web : www.revenu.gouv.qc.ca

Région Mauricie/Centre-du-Québec : (819) 379-5392 ou 1-800-567-4692

Région de Montréal : 1 800 450-4155

Région de Québec : 1 888 830-7747

Revenu Canada

Partout au Québec : 1 800 959-7775

Demandez les renseignements sur l'impôt, section entreprise.

4.2 LIEU PUBLIC

PROGRAMME AUX PETITES ENTREPRISES DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L'aide financière maximale qui peut être versée dans le cadre du programme est de 15 000 \$ par établissement admissible. Le montant de la subvention est calculé en appliquant un taux d'aide de 75% au coût reconnu.

Si les travaux admissibles font ou ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de programmes d'une entité municipale, l'aide financière accordée par le présent programme doit faire en sorte que l'aide totale cumulée n'excède pas 75% du coût total reconnu.

Le programme PEA prévoit qu'une subvention est versée uniquement quand les travaux sont terminés et vérifiés.

Renseignements ou pour participer au programme :

Communiquer avec votre municipalité ou votre MRC

http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/petits_etablissem_ents_accessible.html

PROGRAMMES D'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

Ce programme a pour objectif d'aider financièrement les établissements d'hébergements, les attraits touristiques et les lieux d'accueil et d'information dans la transformation ou l'amélioration de leurs infrastructures, et ce, afin de les rendre accessibles aux personnes ayant une incapacité.

- Processus simple en 2 étapes
- Soutien personnalisé offert par Kéroul
- Financement jusqu'à 80% (20 000\$ par projet)
- 60% du montant à la signature de l'entente, 40% à la fin des travaux

Clientèles admissibles :

- Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués
- Les coopératives légalement constituées
- Les nations autochtones et Inuits reconnus par l'Assemblée nationale du Québec

Sont exclus :

- Les ministères et organismes, les gouvernements du Québec et du Canada, les sociétés d'État et les municipalités
- Les projets admissibles au programme Petits établissements accessibles (PEA) de la Société d'habitation du Québec
- Font l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété
- Qui ont déjà bénéficié de ce programme.

L'établissement doit être reconnu par le MTO et répertorié sur le site de Québec Original www.quebecoriginal.com/fr-ca

Faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Hébergement
- Attrait
- Lieu d'accueil et de renseignements touristiques
- Services, notamment : centre de congrès et d'exposition, marina, organisme local de promotion touristique, salle de spectacle/théâtre, navette touristique, port et escale de croisière internationaux, stationnement pour accéder à un lieu touristique, salle de

spectacle/théâtre, stationnement pour accéder à un lieu touristique, marché public, billetterie d'un attrait ou d'un service touristique.

Projets admissibles

- Parcours extérieurs sans obstacle entre le débarcadère ou le stationnement et l'entrée
- Entrée sans obstacle – accessible aux personnes en fauteuil roulant
- Parcours intérieur sans marche ni seuil vers tous les services
- Salle de toilette accessible
- Chambre adaptée avec salle de bain accessible dans les établissements d'hébergements

Renseignements :

Kéroul – 514-252-3104 - www.keroul.qc.ca

CRÉDIT D'IMPÔT

Déduction fiscale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Votre entreprise est incorporée ou enregistrée et vous avez décidé de rénover ou d'effectuer des transformations afin de favoriser l'accès des clients à mobilité réduite?

Selon la Loi sur les impôts du Québec (article 157, h1-h2) et selon l'article 8800 et 8801 du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral, vous pouvez déduire 100 % de ces dépenses de votre revenu imposable, et ce, dans l'année courante d'imposition. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Rampes intérieures et/ou extérieures,
- Ouvre-porte électrique à commande manuelle,
- Salles de bains adaptées ou ascenseurs modifiés,
- Châssis-portes élargis,
- Indicateurs de position, dont les panneaux en braille et les signaux sonores dans les ascenseurs,
- Système visuel d'alerte incendie pour les personnes malentendantes,
- Téléphones destinés aux personnes malentendantes ou adaptateurs d'appareils pour les réunions,
- Appareils d'écoute de groupes à l'intention des personnes malentendantes,
- Accessoires pour ordinateur.

Pour tout renseignement à ce sujet : Publications du Québec :
<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html>

Revenu Québec

Site web : www.revenu.gouv.qc.ca

Région Mauricie/Centre-du-Québec : (819) 379-5392 ou
1-800-567-4692

Région de Montréal : 1 800 450-4155

Région de Québec : 1 888 830-7747

Revenu Canada

Partout au Québec : 1 800 959-7775

Demandez les renseignements sur l'impôt, section entreprise.

LEXIQUE

Accessibilité universelle : Possibilité d'accéder aux espaces publics, bâtiments et aménagement extérieurs, de s'orienter et de s'y déplacer sans obstacles et de façon sécuritaire. Accéder aux équipements d'information, de signalisation et de communication, ainsi qu'à tous les services, en toute autonomie.

Aide à l'audition : Aide utilisé pour améliorer l'audition (prothèse auditive, système de transmission de son) ou pour suppléer à une incapacité auditive (aide de suppléance à l'audition).

Alarme lumineuse : Système transformant par le biais d'un signal lumineux – en utilisant des lampes du domicile ou des récepteurs de type stroboscopiques – les sonneries (porte, téléphone) ou les alarmes (détecteur de fumée).

Bande texturée : Juxtaposition de deux matériaux de textures distinctes, dont la différence est facile à percevoir en utilisant une canne blanche, pour favoriser l'orientation spatiale ou prévenir qu'un élément (obstacle, changement de direction, etc.) soit situé à proximité.

Bateau-pavé : Abaissement du niveau du trottoir permettant aux usagers de passer facilement du trottoir à la rue.

Calorifugé : Recouvrir avec un matériau qui empêche la diminution de la chaleur.

Charnière : Ferrure de rotation composée de deux lames rectangulaires, l'une fixe, l'autre mobile, articulée au moyen d'une broche.

Contraste visuel : Le contraste visuel est la différence de Valeur de Réflexion Lumineuse (VRL) entre deux surfaces contiguës. La recherche actuelle démontre que la signalisation est plus lisible pour les personnes ayant des incapacités visuelles lorsque le contraste figure-fond est de 70% (noir = 0%; blanc = 100%).

Contremarche : Surface verticale entre deux marches, entre une marche et le plancher ou un palier d'escalier.

Débarcadère : Espace de stationnement de très courte durée, réservé aux manœuvres de montée et de descente des passagers d'un véhicule ou pour le chargement et le déchargement de marchandise.

Établissement de réunion : Arénas, auditoriums, cinémas, gradins, gymnases, patinoires, piscines, salles communautaires, salles de spectacle et autres.

Facteurs environnementaux : Contextes sociaux ou physiques dans lesquels évolue une personne. Les facteurs environnementaux peuvent être un facilitateur ou un obstacle à la réalisation des activités courantes.

Facteurs personnels : Caractéristiques propres à une personne telles que l'âge, le sexe, les particularités corporelles, la présence ou l'absence d'une incapacité, etc.

Gâche : Une partie de serrure qui est, dans le cas d'un ouvrage à un seul vantail, fixée au dormant.

Garde-corps : Élément architectural vertical installé le long des escaliers, des rampes, des paliers ou des mezzanines, conçu pour éviter les chutes.

Habitude de vie : Correspond à une activité courante ou à un rôle social valorisé par la personne ou son contexte socioculturel.

Horodateur : Appareil servant au paiement des droits de stationnement. L'horodateur est généralement implanté pour contrôler des stationnements hors rue et émet, lors du paiement, un billet que l'utilisateur doit déposer dans son véhicule.

Incapacité partielle ou totale à la marche : Fait référence à une personne présentant une réduction de la capacité à la marche, compensée ou non par l'utilisation d'accessoire (cane, marchette, etc.) par un fauteuil roulant (manuel ou motorisé) ou un quadriporteur.

Incapacité auditive : Fait référence à une personne présentant une perte auditive congénitale ou acquise, allant de légère à totale. Tout dépendant de la sévérité de la perte auditive les personnes souffrant d'incapacité éprouvent une difficulté plus ou moins grande pour accéder à l'information sonore et pour communiquer.

Incapacité motrice : Fait référence à une personne présentant une perte partielle ou totale de la capacité à effectuer des mouvements volontaires du corps.

Incapacité visuelle : Fait référence à une personne présentant une perte visuelle légère à totale. Selon la sévérité de la perte visuelle, ces personnes éprouvent une difficulté plus ou moins grande au niveau de l'orientation spatiale, de la sécurité des déplacements, de la lecture de la signalisation, etc.

Indice tactile au sol : Juxtaposition de texture ou présence d'éléments architecturaux servant d'avertissement, détectable à l'aide d'une canne blanche.

Judas : Petite ouverture ou système optique aménagé dans une porte, pour voir ce qui se passe de l'autre côté sans être vu.

kN : Kilo-Newton est une unité de mesure de force.

Linoléum : Revêtement de plancher imperméable, composé d'une toile de jute recouverte d'un mélange d'huile de lin, de résine et de poudre de liège aggloméré.

Loquet : Dispositif de fermeture de porte constitué d'une barre mobile autour d'un pivot, qui se bloque dans une pièce métallique fixée à l'encadrement de la porte.

Main courante : Surface continue servant d'appuie-main le long des escaliers, des rampes, des paliers ou des mezzanines, conçue pour permettre une prise.

Nez de marche : Partie de la marche en prolongement par rapport à la verticale de la contremarche.

Peigne : Éléments qui, aux entrées et aux sorties, s'engrènent avec les marches, plateaux ou bande pour faciliter la transition des passagers.

Pêne : Pièce de la serrure dont l'extrémité assure la fermeture de la porte.

Personne aveugle : De façon générale, fait référence à une personne qui n'a pas de vision fonctionnelle et qui ne peut pas utiliser l'information et la signification visuelle pour s'orienter. Généralement, cette personne utilise une canne blanche de détection pour percevoir les obstacles sur son chemin.

Personne malentendante : De façon générale, fait référence à une personne présentant une perte auditive de légère à modérément sévère, souvent acquise. Cette personne communique oralement.

Personne sourde : De façon générale, fait référence à une personne présentant une perte auditive sévère à totale, le plus souvent de nature congénitale. Cette personne peut communiquer oralement ou par le Langue des Signes Québécoise (LSQ).

Photomètre : Instrument de mesure de l'intensité d'une source lumineuse.

Pictogramme : Dessin figuratif et stylisé permettant d'exprimer une idée, un concept, souvent reconnu internationalement.

Poste de péage : Appareil servant au paiement des droits de stationnement. Le poste de péage est généralement situé à l'intérieur d'un bâtiment et émet un billet qui permet le mouvement des barrières de contrôle.

Préhension : Action de prendre, de saisir manuellement.

Rampe d'accès : Surface en pente qui facilite l'accès d'un niveau à l'autre.

Saillie : Partie qui dépasse, avance.

Signalisation : Implique la diffusion de messages clairs susceptibles d'aider l'utilisateur à déterminer sa destination et la localisation de chacun des éléments disponibles. La signalisation est affichée sur les sites mêmes des bâtiments, des lieux publics, des activités ou événements.

Situation de handicap : Selon le Processus de Handicap, la situation de handicap correspond à la réduction de la réalisation des habitudes de vie (activités courantes), par une personne (ou une population), dans un environnement perçu comme un obstacle.

Stroboscopiques : Relatif à la stroboscopie. Mode d'observation d'un mouvement périodique rapide au moyen d'éclairs réguliers dont la fréquence est voisine de celle du mouvement.

Système de transmission de son : Émetteur et récepteur à boucle d'induction, à infrarouge ou à bande FM spécialement dédiés, permettant la transmission et l'amplification du son.

Tactilement : Relatif au toucher. Les sensations tactiles.

Téléphone adapté pour personne malentendante : Muni d'un contrôle de volume intégré au combiné, le téléphone adapté permet d'augmenter le volume de la voix de l'interlocuteur. Les téléphones publics munis d'un tel amplificateur sont signalisés par le pictogramme de l'oreille.

Thermostatique : Se dit d'un dispositif capable de maintenir la température constante.

Vantail (vantaux) : Panneau d'une porte, d'une fenêtre, etc., qui s'ouvre de deux côtés.

BIBLIOGRAPHIE

Code national du bâtiment, Conception sans obstacles et Prévention des incendies – Canada 2010, Conseil national de recherches du Canada

Code de construction du Québec – Bâtiment (2010), Régie du Bâtiment du Québec

Normes de conception sans obstacles; Guide d'utilisation. Code de construction du Québec; Chapitre 1 : Bâtiment, (modifié) 2010

Accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation, Guide et interprétations, Édition 2019, Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), Régie du bâtiment du Québec

Guide pratique d'accessibilité universelle de la Ville de Québec,

Société d'Habitation du Québec, (Un logis bien pensé, j'y vis, j'y reste !), Gouvernement du Québec, 1999

La ville de Québec, l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et le Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et intégration sociale, (Guide pratique d'accessibilité universelle), Québec, Novembre 2003.

Le Regroupement des aveugles et amblyopes de Montréal métropolitain, La Société Logique et l'Institut Nazareth et Louis-Braille, centre de réadaptation spécialisé en déficience visuelle, (Critères d'accessibilité répondant aux besoins des personnes ayant une déficience visuelle), Montréal, octobre 2003.

DeVillers, Marie-Éva, (Multi dictionnaire de la langue française), Québec Amérique, 1997